



ANALYSE DU CADRE LÉGAL DE LA NUTRITION AU BURKINA FASO

Rapport final

Juillet 2021



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| LISTES DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS | 4 |
| GLOSSAIRE | 6 |
| RESUME EXECUTIF | 8 |
| 1.INTRODUCTION | 11 |
| 2.OBJECTIFS | 12 |
| 3.MÉTHODOLOGIE | 12 |
| | |
| PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX ET INSUFFISANCES DES TEXTES RELATIFS A LA NUTRITION AU BURKINA FASO | 15 |
| | |
| I. ÉTAT DES LIEUX | 16 |
| 1.1 Instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burkina Faso | 16 |
| 1.2 Instruments juridiques nationaux..... | 17 |
| | |
| II. ANALYSE DU CADRE LÉGAL DE LA NUTRITION AU BURKINA FASO | 21 |
| 2.1. Niveau d'application des instruments juridiques..... | 21 |
| 2.2. Structures et institutions judiciaires en charge de l'application des textes sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso | 21 |
| | |
| III. INSUFFISANCES DU CADRE LÉGAL DE LA NUTRITION AU BURKINA FASO | 23 |
| 3.1. Insuffisances dans la conception et la formulation de ces instruments juridiques | 23 |
| 3.2. Obstacles majeurs à la mise en application des instruments juridiques nationaux et internationaux | 24 |
| | |
| DEUXIEME PARTIE : RÉSULTATS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES TEXTES RELATIFS À LA NUTRITION AU BURKINA FASO | 25 |
| 1.1 Acquis majeurs relevés par l'étude..... | 26 |
| 1.2 Conclusion sur l'analyse du cadre légal de la sécurité alimentaire et nutritionnelle..... | 27 |
| | |
| II. RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CADRE LÉGAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU BURKINA FASO | 27 |
| | |
| CONCLUSION..... | 29 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 30 |
| ANNEXES | 31 |

LISTES DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

| | |
|-----------------|--|
| ABNORM | : Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité |
| ACF | : Action contre la Faim |
| CRS | : Catholic Relief Service |
| HKI | : Helen Keller International |
| CEDEAO | : Communauté Economique des États de l’Afrique de l’Ouest |
| CEN-SAD | : Communauté des États Sahélo-Sahariens |
| CES/DRS | : Conservation des Eaux et des Sols / Défense et Restauration des Sols |
| CILSS | : Comité Inter-État de Lutte contre la Sécheresse au Sahel |
| DTA | : Département de Technologie Alimentaire |
| IRSAT | : Institut de Recherche en Sciences Appliquées et Technologies |
| DAMSSE | : Direction de l’Allocation des Moyens Spécifiques aux Ecoles |
| DDEA | : Direction du Développement de l’Entreprenariat Agricole |
| DN | : Direction de la Nutrition |
| DGESS | : Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles |
| DGA | : Direction Générale de l’Assainissement |
| DGCRF | : Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes |
| DGEP | : Direction Générale de l’Eau Potable |
| DGPA | : Direction Générale des Productions Animales |
| DGPV | : Direction Générale des Productions Végétales |
| DMEG | : Dépôt de Médicament Essentiel Générique |
| DPES | : Direction de la Promotion et de l’Education à la Santé |
| DPFG | : Direction de la Promotion des Filles et du Genre |
| DPV-PFNL | : Direction de la Promotion et de la Valorisation des Produits Forestiers non Ligneux |
| DPSP | : Direction de la Protection de la Santé et de la Population |
| DPVC | : Direction de la Protection des Végétaux et des Consommateurs |
| DREP | : Direction Régionale de l’Economie et de la Planification |
| DSF | : Direction de la Santé et de la Famille |
| FAO | : Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture |
| ISSP | : Institut Supérieur des Sciences de la Population |
| INERA | : Institut de l’Environnement et des Recherches Agricoles |
| INSD | : Institut National de la Statistique et de la Démographie |
| LNSP | : Laboratoire National de Santé Publique |
| MAAM | : Ministère de l’Agriculture et des Aménagements hydro-agricoles et de la Mécanisation |

| | |
|-----------------|---|
| MFSFAH | : Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire |
| MATD | : Ministère de l'Administration Territoriale, et de la Décentralisation |
| MCIA | : Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat |
| MEA | : Ministère de l'Eau et de l'Assainissement |
| MJDHPGS | : Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique Garde des Sceaux |
| MEFID | : Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement |
| MJ | : Ministère de la Justice garde des sceaux |
| MRAH | : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques |
| MS | : Ministère de la Santé |
| ONEA | : Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement |
| ODD | : Objectifs de Développement Durable |
| OMS | : Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | : Organisation Non Gouvernementale |
| PAM | : Programme Alimentaire Mondial |
| PCD | : Plan de Développement Communal |
| PNDES | : Plan National du Développement Economique et Social |
| PSD | : Plan Stratégique de Développement |
| PRD | : Plan Régional de Développement |
| PTF | : Partenaire Technique et Financier |
| REPASEN | : Réseau des Parlementaires pour la Sécurité Nutritionnelle |
| RAPNUT | : Réseau du secteur Privé pour la Nutrition |
| RESONUT | : Réseau de la Société civile pour la Nutrition |
| SP/CPSA | : Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles |
| STAN | : Secrétariat Technique chargé de l'Alimentation et la Nutrition |
| SONAGESS | : Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité alimentaire |
| TDRs | : Termes de Références |
| UA | : Union Africaine |
| UEMOA | : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine |
| UNICEF | : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance |
| UNFPA | : Fonds des Nations Unies pour la Population |

GLOSSAIRE

Nutrition

La nutrition est la discipline scientifique qui traite des besoins nutritionnels, de la composition des aliments, de la consommation et des habitudes alimentaires, de la valeur nutritive des aliments et des rations, des rapports entre l'alimentation, la santé et des maladies ainsi que des recherches dans ces domaines.

Sécurité nutritionnelle

La sécurité nutritionnelle définit les quantités et combinaison appropriées d'apports tels que nourriture, services de nutrition et de santé, ainsi que le temps requis par le responsable pour assurer à tout moment, une vie active et saine pour tous. La sécurité alimentaire est donc une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer la sécurité nutritionnelle. Elle existe lorsque toutes les personnes, à tout moment, ont un accès physique, social et économique à des aliments suffisants, sûrs et nutritifs qui répondent à leurs besoins alimentaires et à leurs préférences alimentaires pour une vie active et saine.

Sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire est définie comme la disponibilité et l'accès à la nourriture pour tous, en considérant que la sécurité nutritionnelle exige la consommation d'une large gamme d'aliments qui fournissent les nutriments essentiels nécessaires.

Insécurité alimentaire

C'est la situation des populations qui sont en-deçà du seuil requis pour s'alimenter convenablement à partir de leur propre production et/ou de leur revenu annuel. On distingue l'insécurité alimentaire conjoncturelle due à des événements non prévus et l'insécurité alimentaire structurelle ou chronique due à une incapacité permanente à répondre aux besoins alimentaires des membres de la famille (Cf. revue stratégique « faim zéro » au Burkina Faso, octobre 2017).

Mortalité infantile

La mortalité infantile est le rapport entre le nombre de bébés morts avant l'âge d'un an sur le nombre de bébés nés sur une période et une zone géographique données.

Mortinatalité

Une mortinaissance est une naissance d'un fœtus mort de plus de vingt-deux (22) semaines de gestation.

Institutions judiciaires

Les institutions judiciaires sont l'ensemble des juridictions nationales (tribunaux, cours, conseils) chargées de juger les litiges des personnes privées et des personnes publiques, et de sanctionner les auteurs d'infractions à la loi.

Instruments juridiques internationaux

Les instruments juridiques internationaux sont des textes et actes juridiques englobant l'ensemble des actes (lato sensu) dotés d'une valeur obligatoire pour les États et ; institutions communautaires contractants. Ils se présentent sous forme de déclarations, de recommandations



ou de conventions (traités, pactes, accords, protocoles additionnels, règlements, directives, décisions, recommandations, avis, résolutions, etc.). La pratique étatique a fait usage de termes variés pour désigner les instruments internationaux au moyen desquels les États se reconnaissent les uns les autres des droits et des obligations. Bien que ces instruments diffèrent entre eux par titre, ils ont tous les dispositifs communs et le droit international s'est appliqué fondamentalement les mêmes règles à tous ces instruments. (Cf. Vocabulaire Juridique de Gérard Cornu, 9ème édition).

Convention

En droit, la convention est un accord de volontés conclu entre deux ou plusieurs personnes qui engagent non seulement les signataires de l'acte mais aussi tous les membres des collectivités ou groupes représentés par eux et qui est destiné à produire des conséquences juridiques. (Cf. Lexique des termes juridiques).

Charte

Écrit solennel qui est destiné à consigner des droits ou à régler des intérêts. Ce sont des actes juridiques signés par plusieurs acteurs pour définir un objectif et parfois des moyens communs.

Loi

Au sens strict (parfois dit « formel »), il s'agit d'une règle de droit écrite, générale et permanente, adoptée par le Parlement selon la procédure législative et dans le domaine de compétence établis par la Constitution. On peut distinguer à ce niveau : (i) la loi impérative qui ne peut être érudée par celui auquel elle s'applique et (ii) la loi supplétive (ou interprétative) qui est une loi qui ne s'impose à un individu qu'à défaut de manifestation de volonté contraire de sa part.

Au sens large (parfois dit « matériel »), la loi est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire. On distingue d'une part, les lois constitutionnelles qui définissent les droits fondamentaux, fixent l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux, les lois organiques qui structurent les institutions de la République et pourvoient aux fonctions des pouvoirs publics et d'autre part, les lois ordinaires, destinées à organiser/réglementer l'exercice ou le fonctionnement d'activités dans divers secteurs de la vie, économique, social, politique et culturel. (Cf. Lexique des termes Juridiques, Dalloz 2017-2018).

Décret

Le décret est un acte juridique exécutoire à portée générale (Règlement) ou individuelle signée soit par le président de la République, soit par le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Ils constituent des actes administratifs unilatéraux. (Cf. Lexique des termes Juridiques, Dalloz 2017-2018).

Arrêté

C'est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou de plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, de conseil régional ou d'établissement public de coopération intercommunale, etc.) autres que le président de la République et le Premier ministre. (Cf. Lexique des termes Juridiques, Dalloz 2017-2018).

RESUME EXECUTIF

La sécurité alimentaire et nutritionnelle a toujours été au cœur des préoccupations des gouvernements au Burkina Faso. D'énormes efforts ont été consentis en vue de protéger les populations contre les situations de vulnérabilité vécues face à l'instabilité des productions alimentaires à tous les niveaux. C'est ainsi que des programmes de soutien à la production ont été élaborés et mis en œuvre depuis de nombreuses années de même que des dispositifs de coordination de la sécurité alimentaire ont été mis en place pour une gouvernance performante de ce domaine. Toutefois, malgré ces efforts déployés, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle demeure une préoccupation majeure au Burkina Faso, en témoigne la récurrence des chocs (l'indisponibilité et l'inaccessibilité de denrées alimentaires, la non stabilité des approvisionnements etc.) auxquels restent confrontées de nombreuses populations vulnérables. Le constat empirique sur le terrain fait ressortir que la majorité des personnes souffrant de malnutrition au Burkina Faso sont des femmes enceintes et allaitantes, et des enfants de moins de cinq ans vivant en milieu rural. Ces inégalités s'expliquaient principalement par les difficultés d'accès aux services de santé et les pratiques alimentaires archaïques et inadéquates.

Fort de ce constat, le gouvernement burkinabè s'est engagé sur le nouvel agenda mondial pour le développement consacré par les Objectifs de Développement Durable (ODD) pour lesquels les recommandations formulées dans ce document visent l'atteinte de son deuxième objectif (ODD2) qui prône « ***l'élimination de la faim, l'atteinte de la sécurité alimentaire et la promotion d'une agriculture durable*** », d'ici 2030.

Il ressort de ce qui précède que les problématiques liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle sont multiples. Parmi celles-ci, on peut retenir la multitude de textes et instruments juridiques, l'insuffisance et le manque de connaissances ou d'appropriation de ces textes favorables à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. En effet, il existe des instruments juridiques inadéquats et même parfois insuffisants ou inadaptés au contexte national. Ils doivent par conséquent faire l'objet d'une relecture ou d'une élaboration.

En outre, d'autres textes concernant à la fois la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle qui doivent mieux protéger les consommateurs manquent de rigueur par moment en terme de coercition. C'est compte tenu de ce contexte et conscient de tous ces enjeux, que le Réseau de la Société civile pour la Nutrition (RESONUT) a commandité la présente étude sur le « ***cadre légal de la nutrition au Burkina Faso*** ».

Ce présent document tenant lieu de rapport définitif de l'étude sur le cadre légal de la nutrition au Burkina Faso, fournit d'une part, de façon détaillée l'état des lieux suivi de l'analyse de la situation ; et les insuffisances des textes relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle (partie I) et d'autre part, les résultats, conclusions et recommandations en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso (partie II). En effet la première partie met en relief non seulement l'existence des textes nationaux et internationaux en matière de sécurité alimentaire au Burkina Faso mais également les limites, les insuffisances voire l'inadaptabilité de l'application de ces textes. Quant à la seconde partie, elle présente de façon analytique, les résultats et les conclusions de cette étude ainsi que des recommandations qui suscitent des évidences relatives au cadre légal régissant la nutrition au Burkina Faso en vue de mener des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour l'amélioration des contextes réglementaires et l'application des textes existants.

○ Du diagnostic du domaine

Le nombre important d'instruments nationaux et internationaux traitant de la question de sécurité alimentaire et nutritionnelle témoigne de l'importance des questions de l'éradication de la faim et de la malnutrition dans la promotion du développement humain durable. D'une part, de nombreux cadres nationaux (élaboration de plans, de stratégies, de lois, d'arrêtés, etc.) et internationaux (ratification d'accords, de conventions, de protocoles, etc.) auxquels le Burkina Faso a adhéré énoncent les grands principes à suivre et les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle. D'autre part, les institutions chargées de la mise en œuvre et du contrôle des textes adoptés ainsi que les décrets, arrêtés, circulaires, etc. Nonobstant cet état des faits, force est de constater une faible applicabilité des textes ainsi que l'absence d'une véritable coordination entre les différentes institutions de contrôle et de répression.

○ Des acquis relevés par l'étude

L'étude a également permis de mettre en exergue des acquis notables qui ont été engrangés dans le domaine. Ils s'articulent autour de l'existence d'une base de référence pour l'État, la société civile et les ONG, la protection des consommateurs, la réduction de la malnutrition, l'amélioration de l'économie du pays, la mise en place d'instances de concertation, le recul du problème de santé publique, la lutte contre les carences en nutriments, la multiplicité des partenaires bilatéraux et multilatéraux internationaux (existence d'ONG et d'autres organismes internationaux), l'existence de partenaires locaux (groupe de Champions de la Nutrition, RESONUT, etc.) et la régression du taux de carence accrue (2,6% en 2017 et 1,6% en 2020).

○ Des obstacles et limites à la bonne marche des institutions et à l'application des textes

Le fonctionnement efficient et efficace des institutions judiciaires et d'accompagnements en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle se heurte à d'énormes contraintes. Il en est de même de l'application effective de la multitude d'instruments juridiques. On peut citer :

- la méconnaissance des institutions de répression par les acteurs et la population ;
- la méconnaissance procédures de déclenchement du processus de répression par les acteurs et la population ;
- l'insuffisance de coordination entre les organes de contrôle et les institutions de répression ;
- l'absence d'efficacité de certaines institutions judiciaires. Cette situation remet en cause leur pouvoir de contrôle ;
- l'insuffisance des dispositions de contrôle et la faible implication des acteurs (Associations, OSC, ONG, etc.) dans l'élaboration des textes juridiques ;
- l'inadéquation des textes juridiques aux réalités sur le terrain et leur faible diffusion ;
- l'insuffisance dans la supervision des acteurs chargés de l'appliquer de ces textes.

○ Des recommandations de l'étude

En plus des nombreux défis qui restent à être relever dans le secteur, les principales recommandations suivantes sont formulées. Leur mise en œuvre devrait permettre de réaliser de significatives avancées de la législation en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle et concourir à l'atteinte des ODD d'ici 2030. Les recommandations formulées à cet effet se résument à :

- réviser les textes existants pour une adaptation ;
- contextualiser et mettre à jour les textes existants ;
- mettre en place un cadre législatif et réglementaire structuré (répertoire) accessible par tous des textes juridiques nationaux et internationaux (base de donnée, support numérique, support papier, etc.) en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- inciter les populations à mieux s'approprier le contenu des textes et les mettre en pratique ;
- renforcer les actions de communication et d'information sur les instruments juridiques qui existent au Burkina Faso ;
- adapter en amont tous les textes aux réalités et besoins des populations (santé, agriculture, eau, environnement, sécurité sociale, etc.) ;
- renforcer la coordination entre les différents acteurs intervenant en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- veiller au respect de l'esprit de séparation des pouvoirs pour permettre un traitement efficace et efficient des dossiers dans le domaine ;
- analyser périodiquement la situation nationale en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans toutes ses dimensions ;
- lever les goulots d'étranglements qui entravent le bon fonctionnement des instances juridictionnelles et prendre les dispositions qui s'y rapportent ;
- installer et activer la brigade de veille en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour faciliter et se rapprocher plus de la population ;
- encourager le mécanisme d'auto-saisine des instances juridictionnelles sur les cas de violations de questions liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle y compris les litiges fonciers et pastoraux ;
- inscrire la question de sécurité alimentaire et nutritionnelle comme une priorité gouvernementale dans tous les documents de planification locale (PCD, PRD, PSD, etc.) ;
- faire une large diffusion des textes juridiques existant après leur adoption dans toutes les principales langues nationales ;
- renforcer la synergie entre les acteurs de la nutrition et de la sécurité alimentaire ;
- impliquer en amont les acteurs de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le processus d'élaboration des textes juridiques notamment à travers une large consultation ;
- mettre en place un système dynamique et fiable de suivi de l'application des textes.

INTRODUCTION

Après plusieurs décennies de baisse continue, le nombre de personnes qui souffrent de la faim mesurée par la prévalence de la sous-alimentation a recommencé à augmenter lentement à partir de 2015. L'étude sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de 2019 montre que près de 820 millions de personnes souffrent encore de la faim dans le monde, ce qui souligne le défi immense que constitue la réalisation de l'objectif Faim Zéro à l'horizon 2030. Aussi, le rapport de juillet 2020 de la FAO sur « l'état de la sécurité alimentaire et nutrition dans le monde » estime que la pandémie de la COVID-19 se propage à travers le monde, et constitue clairement une menace sérieuse pour la sécurité alimentaire. Des évaluations préliminaires basées sur les dernières perspectives économiques mondiales disponibles suggèrent que la pandémie de la COVID-19 pourrait ajouter entre 83 à 132 millions de personnes au nombre total de personnes sous-alimentées dans le monde en 2020 selon le scénario de croissance économique (pertes allant de 4,9 à 10 % points de croissance du PIB mondial). La reprise attendue en 2021 ferait baisser le nombre de sous-alimentés mais toujours au-dessus de ce qui était projeté dans un scénario sans pandémie.

La sécurité alimentaire et nutritionnelle a toujours été au cœur des préoccupations des gouvernements du Burkina Faso. Cependant, malgré les efforts consentis, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle reste un phénomène récurrent, touchant environ 19% des ménages dont 1% en situation sévère. Ainsi à l'issue de la campagne agricole 2018-2019, la production totale courante des cultures céréalières du Burkina Faso est estimée à 5.180.702 tonnes. Cette production est en hausse de 27,50% par rapport à la campagne agricole 2017-2018 et en hausse de 16,90% par rapport à la moyenne des cinq (5) dernières années. En dépit de cette apparente progression, le spectre de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle demeure une réalité au Burkina Faso, en témoigne la récurrence des chocs auxquels restent confrontées de nombreuses populations vulnérables. Plusieurs études ont été réalisées sur les causes de la malnutrition et les résultats montrent que ses déterminants sont multisectoriels et variables selon les régions.

Le contexte actuel du Burkina Faso en matière de réglementation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle est hypothétique et peu reluisant. C'est dans ce cadre qu'a été organisée du 23 novembre au 4 décembre 2020 dans la ville de Ouagadougou, une collecte de données sur « le cadre légal de la nutrition au Burkina Faso » afin de mieux contextualiser les instruments juridiques pour une meilleure prise en compte et application.

1. Contexte et justification de l'étude

Au Burkina Faso, les problématiques liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle sont multiples. Parmi celles-ci, on peut retenir la multitude de textes et instruments juridiques, l'insuffisance et le manque de connaissance ou d'appropriation de ces textes favorables à la nutrition. En effet, certains de ces instruments juridiques élaborés pour la nutrition sont inadéquats ou manquent de cadre juridique constituant ainsi une entrave à leur application. Ils doivent de ce fait faire l'objet d'une relecture ou d'une élaboration et adoption.

En outre, les textes concernant à la fois la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle qui doivent mieux protéger les consommateurs manquent de rigueur par moment en terme de coercition. C'est dans ce contexte que, le Réseau de la Société civile pour la Nutrition (RESONUT) conscient de tous ces enjeux et dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « Change-Act and Progress for a Burkina Faso free of malnutrition » (CAP), a commandité la présente étude sur le « cadre légal de la nutrition au Burkina Faso ».

2. Objectifs

L'objectif principal de la mission était de produire des évidences relatives au cadre légal régissant la nutrition au Burkina Faso en vue de mener ultérieurement des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour l'amélioration du cadre réglementaire et l'application des textes existants.

Pour atteindre cet objectif, de façon spécifique, s'agissait de :

- réaliser un état des lieux des instruments juridiques et réglementaires en matière de sécurité nutritionnelle au Burkina Faso ;
- réaliser l'état des lieux de leur application ;
- analyser ces instruments en référence au niveau de leur application pour ressortir les difficultés et/ou incohérences expliquant le niveau de mise en application ;
- dégager les insuffisances dans la conception et la formulation de ces instruments juridiques ;
- dégager les insuffisances dans l'application de ces instruments juridiques ;
- déduire de la documentation de cas particuliers de violation des législations sur la nutrition ;
- déduire du cadre juridique, le (s) service (s) en charge de son application ou du suivi de son application ;
- dégager les obstacles majeurs à la mise en application de ces textes ;
- Formuler des recommandations majeures pour l'amélioration du cadre légal en faveur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

3. Méthodologie

Le processus d'élaboration de ce document était essentiellement basé sur une revue documentaire et une collecte de données qualitatives dans la ville de Ouagadougou auprès des structures partenaires à travers une approche participative. L'étude a été conduite de juillet à décembre 2020 suivant les étapes ci-dessous.



| Activités | Tâches ou sous-activités réalisées | Acteurs |
|--|---|---|
| Recherche documentaire | Exploitation des documents se rapportant à la thématique de l'étude | - Consultant - Assistant Consultant |
| Séance d'information | Atelier d'information des acteurs de la nutrition sur l'outil Zoom | - Commanditaire - Consultant - Partenaires |
| Collecte de données terrain dans la ville de Ouagadougou | <ul style="list-style-type: none"> - Séances d'information et de programmation - Rencontres des structures cibles en lien avec la thématique de l'étude - Des entretiens individuels ont été menés avec des structures partenaires | - Enquêteurs - Consultant - Assistant Consultant |
| Dépouillement, traitement et analyse des données | <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des fiches - Saisie des fiches - Apurement des fichiers - Tabulation - Analyse | - Consultant - Assistant Consultant |
| Rédaction du rapport | <ul style="list-style-type: none"> - Faire un diagnostic (état des lieux) des textes et normes existants en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso - Analyser le niveau et les insuffisances en matière de prise en compte adéquate de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans sa dimension multisectorielle - Formuler des recommandations majeures pour l'amélioration du cadre légal en faveur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle - Procéder à la consolidation (prise en compte des apports et amendements des autres acteurs et partenaires) | - Consultant - Assistant Consultant |

Recherche documentaire

La revue documentaire a concerné l'exploitation des documents en rapport avec le thème de l'étude. Ces documents ont été acquis auprès des différentes structures partenaires dans la ville de Ouagadougou. Cette revue documentaire couplée à l'exploitation numérique des différents sites du RESONUT et de ACF, ont servi de base pour maîtriser les différents volets de l'étude, peaufiner la méthodologie, déterminer l'échantillon, et élaborer les outils de collecte adaptés.

Collecte des données

La collecte de données s'est faite à travers des entretiens individuels menés auprès de structures partenaires. Les entretiens individuels ont concerné les directions ministérielles, les ONG, les OSC, les partenaires au développement, etc. Ainsi, cinquante (50) structures ont été contactées pour des besoins d'interviews dans le cadre de cette étude.

Traitement et analyse

Le traitement a consisté à la vérification des guides d'entretien, à leur saisie, à l'apurement des fichiers et à la tabulation. Ainsi, les logiciels SPSS et Excel ont été utilisés pour cela. L'analyse de ces données a permis de les classifier, de les catégoriser et de procéder à leur hiérarchisation.

4. Difficultés rencontrées

Les difficultés ont été les suivantes :

- l'indisponibilité de certains acteurs courant la période de collecte de données ;
- la réticence de certains acteurs/partenaires à rendre disponible les données sur la question ;
- les restrictions liées à la pandémie de la COVID-19 ;
- le champ de l'étude très vaste ;
- le temps relativement court pour la réalisation de l'étude.

Nonobstant ces difficultés, les données et informations collectées ont permis la réalisation de la présente étude. Le présent rapport comporte deux (2) parties : 1) le diagnostic et les insuffisances des textes relatifs à la nutrition au Burkina Faso ; 2) les résultats, conclusions et recommandations pour optimiser l'application des textes relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso.



PREMIERE PARTIE :

**ETAT DES LIEUX ET
INSUFFISANCES DES
TEXTES RELATIFS
A LA NUTRITION AU
BURKINA FASO**

I. ÉTAT DES LIEUX

La protection du droit à l'alimentation repose sur des dispositions juridiques qui ont été adoptées au niveau international et régional. Ces dispositions juridiques imposent à l'Etat des obligations actives et passives. Les obligations passives consistent en une abstention de prendre des mesures et des actions qui pourraient mettre en péril le droit à l'alimentation. Les obligations actives consistent en des mesures et actions que doit prendre l'Etat pour protéger et donner effet au droit à l'alimentation.

L'état des lieux a permis de mettre en exergue l'existence et le contenu d'instruments juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux régissant la réglementation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso.

1.1 Instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burkina Faso

Sur le plan international, le Burkina Faso, s'inscrivant dans la dynamique des ODD, a ratifié un certain nombre de textes relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il est contraint au respect des engagements contenus dans ces textes. Il s'agit :

○ DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH) DE 1948 :

Elle est proclamée comme un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction...

○ DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE 1966 :

Ce pacte, tout comme celui relatif aux droits civils et politiques, consacre la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde...

○ DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE 1966 (PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE SUSMENTIONNÉ)

○ DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP) DE 1981 :

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains", réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions



d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme, considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés ont adopté cette présente Charte...

○ **DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

○ **DU CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL DU 21 MAI 1981 :**

Le but du présent Code est de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Le présent Code s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants : substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons ; autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel ; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits et à l'information concernant leur utilisation...

1.2 Instruments juridiques nationaux

Une panoplie d'instruments et de textes juridiques encadrent le volet de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso. Ces différents instruments juridiques proviennent de diverses sources et sont destinés à une multitude d'acteurs pluridimensionnels et multisectoriels. Ils ont été élaborés et adoptés en réponse à certaines dispositions des conventions et protocoles signés par le Burkina Faso. Il s'agit principalement :

○ **DE LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO DU 2 JUIN 1991 :**

La loi fondamentale du Burkina Faso, à travers des dispositions légales, prône le respect des valeurs d'intégrité, de probité, de transparence, d'impartialité et d'obligation de rendre compte, la promotion du genre, de l'égalité de droit entre hommes et femmes, de promotion de la paix, de coopération internationale, de règlement pacifique des différends de justice, d'égalité, de liberté et de souveraineté des peuples comme étant des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation...

○ DE LA LOI N°23/94/ADP PORTANT CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU BURKINA :

La présente loi définit les droits et les devoirs inhérents à la protection et à la promotion de la santé de la population. L'un des principaux objectifs de la protection et de la promotion de la santé doit être de donner à l'individu et à la collectivité un niveau de santé qui lui permette de mener une vie socialement acceptable et économiquement productive.

La protection et la promotion de la santé s'entendent :

- 1) de la protection de l'individu, de la famille et de la collectivité contre les maladies et les risques notamment par : a) la mise en place des services de santé ; b) la lutte contre la maladie ; c) le développement des personnels de santé ; d) le développement et le soutien des programmes en matière de santé ;
- 2) de la promotion de la santé de l'individu, de la famille et de la collectivité par l'amélioration des conditions de vie et de travail à travers : a) la promotion de la salubrité de l'environnement ; b) la promotion de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles ; c) la promotion, le développement de la recherche biomédicale et la recherche sur les services de santé...

○ DE LA LOI N°070-2015/CNT PORTANT LOI D'ORIENTATION AGRO-SYLVO-PASTORALE, HALIEUTIQUE ET FAUNETIQUE AU BURKINA FASO :

La présente loi a pour objet de fixer les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour contribuer au développement durable du Burkina Faso...

○ DE LA LOI N°034-2009 AN DU 16/06/2009 PORTANT RÉGIME FONCIER RURAL :

La présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Elle vise à : a) assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ; b) promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ; c) favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ; d) contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale...

○ DE LA LOI N°034-2012 AN PORTANT RÉORGANISATION AGRAIRE ET FONCIÈRE AU BURKINA FASO DU 02/07/2012 ET SON DÉCRET D'APPLICATION (DECRET N°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU) :

La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire. La présente loi s'applique au domaine foncier national...

○ DE LA LOI N°012-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES ET DES CATASTROPHES :

La présente loi d'orientation a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina Faso, quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur. Toutefois, la gestion des risques biotechnologiques et de sûreté nucléaire s'opère conformément à la législation nationale et aux conventions internationales liant le Burkina Faso en la matière. Elle s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés. Elle vise à assurer le fonctionnement minimal des services publics, la sécurité et l'ordre public, la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'information des populations...

○ DU DÉCRET PORTANT COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL, DES PRODUITS ASSIMILÉS ET DES PRATIQUES Y AFFÉRENTES

○ DU DÉCRET N°2008-003/PRES/PM/MS/MAHRH/MASSN/MEF DU 10 JANVIER 2007 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE NUTRITION :

Le présent décret porte création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national de concertation en nutrition (CNCN), organe consultatif qui coordonne, organise, oriente et suit la politique nationale en matière de nutrition...

○ DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU BURKINA FASO :

Tout burkinabè jouit des droits civils. Les droits civils désignent l'ensemble des droits dont une personne jouit dans les relations civiles. La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant ; elle finit par la mort. La preuve de la naissance et de la mort est rapportée ainsi qu'il est dit à l'article 6. L'enfant conçu peut acquérir des droits à la condition qu'il naisse vivant. La privation de jouissance de droits civils ne peut résulter que de la loi ou d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi ; cette privation ne peut porter que sur un ou plusieurs droits...

○ DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

○ DU PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (PNDES) 2016-2020 :

Le Plan national de développement économique et social (PNDES), en tant que référentiel national des interventions de l'État et de ses partenaires sur la période 2016-2020, vise une croissance cumulative du revenu par habitant à même de réduire la pauvreté, de renforcer les capacités humaines et de satisfaire les besoins fondamentaux, dans un cadre social équitable et durable...

○ DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE (PNSAN) DU 25 OCTOBRE 2013 :

La Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNSAN) sert de cadre unique de référence en matière d'orientation de toutes les actions de promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le pays. L'élaboration de cette politique traduit aussi l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre de l'accord tripartite G8-Gouvernement-Secteur privé.

Compte tenu du caractère transversal de la problématique de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la PNSAN se veut le cadre fédérateur des actions entreprises au niveau sectoriel dans les domaines de l'agriculture, des ressources animales, des ressources halieutiques, des produits forestiers et de la faune, de la nutrition, de l'eau et de l'assainissement, de la protection sociale, et de la lutte contre la pauvreté, avec comme ambition d'atteindre une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable à l'horizon 2025 au Burkina Faso...

○ **DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA NUTRITION DE FEVRIER 2016 :**

La vision de la Politique Nationale de la Nutrition s'énonce comme suit : « Tous les individus vivant au Burkina Faso ont un état nutritionnel adéquat pour leur bien-être et leur pleine participation au développement durable » ...

○ **DE LA POLITIQUE NATIONALE DE GRATUITÉ DES SOINS DE 2016 :**

En 2016, le Gouvernement du Burkina Faso a instauré la Gratuité, une politique de remplacement des frais d'utilisation, visant à augmenter l'accès et le recours aux services de soins de santé pour les femmes et les enfants de moins de 5 ans. Le Burkina Faso, qui compte parmi les pays les plus pauvres au monde, continue de faire face à un taux élevé de mortalité chez la mère et chez l'enfant. Bien que la couverture par les interventions essentielles de santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (SMNE) se soit améliorée, les obstacles financiers à l'accès aux soins empêchent encore de nombreuses familles d'avoir recours aux services dont elles ont besoin, limitant par là-même les futurs progrès en vue de réduire les taux de mortalité élevé. À travers cette politique, le Gouvernement du Burkina Faso prend en charge l'intégralité du coût d'un ensemble défini de services de SMNE. Il assure le pré positionnement de fonds destinés à remplacer les paiements directs à la charge des usagers et permet aux établissements de santé publics de dispenser gratuitement les services de SMNE...

○ **DE LA STRATÉGIE DE PRISE EN CHARGE COMMUNAUTAIRE DE LA MALNUTRITION AIGUË (PCMA)**

○ **DE LA LOI SUR L'IODATION UNIVERSELLE DU SEL DESTINÉ À LA CONSOMMATION**

○ **DES TEXTES ÉLABORÉS PAR LE MOUVEMENT SUN AUXQUELS LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ EST INSCRIT**

○ **DES CONVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT AVEC LES ONG/AD RELATIVES À LA LOI SUR L'ENRICHISSEMENT EN VITAMINE A DES HUILES DE TABLE.**



II. ANALYSE DU CADRE LÉGAL DE LA NUTRITION AU BURKINA FASO

2.1. Niveau d'application des instruments juridiques

Il faut noter que le niveau d'application de ces textes aussi bien nationaux qu'internationaux est plus ou moins apprécié. Ainsi, plus de la moitié des structures (personnes) enquêtées estiment que les textes existent, mais sont insuffisamment appliqués.

2.2. Structures et institutions judiciaires en charge de l'application des textes sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso

L'institution judiciaire dans la promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso permet de transformer les politiques en droits et obligations légalement définis. Elle définit également des mesures et/ou arrangements visant à assurer le respect des droits et des obligations en matière de nutrition et sécurité alimentaire. Il inclut les déclarations de politique et les objectifs, définit les procédures à suivre et les moyens d'exécution et identifie l'autorité exécutive pour régir l'application des lois et règlements en matière de sécurité alimentaire et nutrition.

Les instances judiciaires intervenants dans l'application et/ou dans le contrôle de l'application des textes sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso sont nombreux. Parmi elles on peut citer :

Les Tribunaux administratifs (TA)

La loi N°011-2016/AN portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux en est le fondement au Burkina Faso.

Ainsi, il est créé au chef-lieu de chaque province, un tribunal administratif. Son ressort territorial est la province. Il est la juridiction de premier degré de l'ordre administratif. Ce tribunal est juge de droit commun du contentieux administratif. Sauf dans les cas déterminés par la loi, il statue en premier ressort à charge d'appel devant la Cour administrative d'appel. Il connaît en outre des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs dont le contentieux relève de sa compétence. Ainsi, le tribunal administratif, compétent pour connaître d'une demande principale, l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs. Il est également compétent pour connaître des exceptions de la compétence de la juridiction administrative.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le recourant a son domicile. Toutefois, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile de l'auteur de l'acte dans les cas suivants : a) en matière foncière, b) si le recourant réside hors du Burkina Faso.

La compétence territoriale des tribunaux administratifs est d'ordre public. Les règles de compétence lient les tribunaux administratifs qui doivent opposer même d'office leur incompétence.

Les Tribunaux de grande instance (TGI)

Les tribunaux de grande instance sont institués dans le ressort de chaque cour d'appel. Il a compétence générale dans toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction. Il connaît en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière civile. Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi, notamment : a) l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, absence et disparition, contestations sur la nationalité ; b) la rectification des actes de l'état civil ; c) les régimes matrimoniaux ; d) les successions ; e) les réclamations civiles dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille FCFA ; f) les actions en matière immobilière ; g) les procédures en matière de propriété intellectuelle ; h) les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.

Il a également compétence pour recevoir tout serment à prêter devant les juridictions sauf dans les cas suivants : i) lorsqu'il s'agit des détenteurs d'un pouvoir constitutionnellement consacré, des animateurs directs d'une structure régie par une loi organique ou enfin, d'un corps régi par une telle loi ; j) lorsque compétence est déjà dévolue par la loi à une autre juridiction du premier degré.

Sous réserve d'émission de dispositions spéciales, le tribunal de grande instance connaît des infractions que la loi pénale qualifie de contraventions et de délits.

Les Tribunaux de Commerce (TC)

Ils sont institués dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort territorial du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance. Ils connaissent : **a)** des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille FCFA ; **b)** des contestations relatives aux sociétés commerciales ; **c)** des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ; **d)** des procédures collectives d'apurement du passif ; **e)** des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ; **f)** des procédures incidentes en matière d'arbitrage prévues par la loi ; **g)** en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière commerciale.

En outre, le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé et d'ordonnance sur requête conformément aux dispositions du Code de procédure civile (CPC) et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal. Ce dernier a également compétence sur les contentieux de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les Tribunaux départementaux ou d'arrondissements

Ces derniers sont institués au chef-lieu de chaque Commune du Burkina Faso ; avec comme ressort territorial la Commune.



Il est également institué un tribunal d'arrondissement dans chaque arrondissement des communes à statut particulier telles que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et son ressort territorial est l'arrondissement.

Le Tribunal départemental ou d'arrondissement (TD/TA) est compétent pour connaître : **a)** de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès et certificats d'hérédité ; **b)** des litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) FCFA ; **c)** des réclamations en argent par suite de dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation est inférieur ou égal à trois cent mille FCFA.

En sus de ces tribunaux, un certain nombre de structures, d'organismes et de directions ministérielles veillent quotidiennement au respect, à l'usage et à la bonne pratique des textes et normes existants en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso. Il s'agit principalement :

- du Secrétariat Permanent du PNDES (SP-PNDS);
- du Conseil National de Protection Sociale (CNPS) avec un Secrétariat Permanent (SP-CNPS) sous la tutelle de la Primature ;
- du Conseil National de Sécurité Alimentaire (CNSA) ;
- du Conseil Economique et Social (CES) ;
- de la League des Consommateurs du Burkina (LCB) ;
- de la Direction Générale de la Protection des Végétaux et des Consommateurs (DPVC) ;
- de L'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;
- du SP/CPSA ;
- de la Direction du Foncier Rural ;
- de la Direction de la Nutrition, etc.

III. INSUFFISANCES DU CADRE LÉGAL DE LA NUTRITION AU BURKINA FASO

3.1. Insuffisances dans la conception et la formulation de ces instruments juridiques

L'analyse du cadre légal de la nutrition révèle des limites et insuffisances liées à la conception et la formulation de certains des instruments juridiques existants. Il s'agit de :

- l'insuffisance des dispositions de contrôles ;
- la transcription des textes typiquement calqués au modèle français ;
- la faible implication des acteurs (OSC, Associations, etc.) dans l'élaboration des textes juridiques ;
- l'inapplication des textes existants ;
- l'inadéquation des textes aux réalités sur le terrain ;
- l'insuffisance dans la diffusion (faiblesse dans la communication) des textes juridiques ;
- l'insuffisance dans la supervision des acteurs en charge d'appliquer ces textes juridiques ;

- l'approvisionnement de l'État ; des ONG et de la société civile aux populations sur le terrain. Beaucoup de collectes de fonds en effet, sont faits de part et d'autre, cependant il n'est pas toujours évident que ces fonds mobilisés soient profitables aux véritables bénéficiaires ;
- une occupation déséquilibrée du foncier par des personnes nanties au détriment des producteurs locaux ;
- la non prise en compte des modalités dans l'application des textes (les textes ne ciblent pas les problèmes de nos produits locaux) ;
- une différence d'approche aux bénéficiaires en matière de don de vivres (l'approche directe aux bénéficiaires est moins appréciée par certaines autorités administratives qui estiment que on leur manque de confiance.

3.2. Obstacles majeurs à la mise en application des instruments juridiques nationaux et internationaux

Il existe une batterie de textes qui régissent la question alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso. L'une des problématiques réside dans la mise en application effective de ces instruments juridiques. Il s'agit notamment de :

- la méconnaissance des institutions de répression par les acteurs et la population. En cas de violation des textes afférents à la question alimentaire et nutritionnelle, les acteurs qui sont censés mettre en application les mécanismes de répression ignorent très souvent les procédures de déclenchement du processus ;
- l'insuffisance de coordination entre les organes de contrôles et les institutions de répression pour une mise en application rigoureuse des textes. En effet, il arrive que des actes de manquements soient observés par les organes de contrôles, signalés et/ou notifiés, mais les institutions de poursuite et de répression n'emboitent pas le pas ;
- la mise en vigueur non effective et/ou le retard de certains instruments juridiques ainsi que leurs textes d'application empêchent toute possibilité de sanction à l'encontre des éventuels contrevenants ;
- l'absence d'efficacité de certaines institutions judiciaires remet en cause leur pouvoir de contrôle ;
- une insuffisance de dispositions de contrôles ;
- la faible implication des acteurs (Associations, OSC, ONG, etc.) dans l'élaboration des textes juridiques ;
- l'inadéquation des textes aux réalités sur le terrain qui rend difficile leur application ;
- la faible diffusion des textes juridiques ;
- une insuffisance dans la supervision des acteurs en charge d'appliquer ces textes juridiques.



DEUXIEME PARTIE :

**RÉSULTATS,
CONCLUSIONS ET
RECOMMANDATIONS
SUR LES TEXTES
RELATIFS À LA
NUTRITION AU
BURKINA FASO**

I. RÉSULTATS ET CONCLUSIONS

Il faut noter que cette étude a permis non seulement de relater les acquis mais aussi les limites des instruments juridiques au Burkina Faso.

1.1 Acquis majeurs relevés par l'étude

En ce qui concerne les acquis, ils sont multiples et multiformes. On peut retenir :

- l'existence d'une base de référence pour l'État, la société civile et les ONG ;
- la protection des consommateurs ;
- la réduction de la malnutrition ;
- l'amélioration de l'économie du pays ;
- la mise en place d'instances de concertation ;
- le recul du problème de santé publique ;
- la lutte contre les carences en nutriments ;
- la multiplicité des partenaires bilatéraux et multilatéraux internationaux (existence d'ONG et d'autres organismes internationaux) qui interviennent dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- l'existence de partenaires locaux (groupe de Champions de la Nutrition, RESONUT, etc.) ;
- la régression du taux de carence accrue (2,6% en 2017 et 1,6% en 2020).

La combinaison de ces acquis a conduit à l'élaboration de politiques qui sont supposées porter à l'action. Ces différentes politiques de sécurité alimentaire et nutritionnelles conduisent à un ensemble de stratégies et de programmes interconnectés mis en place afin d'améliorer l'accès à l'alimentation.

1.2 Limites révélées par l'étude sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle

La dynamique engendrée par l'ajustement structurel, en termes de formulation de politiques, d'élaboration de stratégies, de plans d'actions, de programmes et de projets de développement, ne semble pas avoir impulsé l'essor attendu des interventions en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle. En dépit de la mobilisation des ressources et l'exploitation des potentialités, les efforts déployés, les politiques, plans et réformes mis en œuvre n'ont pas permis d'atteindre tous les résultats escomptés. Cette étude a permis de déceler des limites au cadre légal sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle qui se présentent comme suit :

- la faible structuration des approvisionnements des partenaires (État ; ONG, Société Civile, etc.) aux populations sur le terrain. En effet, beaucoup de collectes de fonds mobilisés ne profitent pas aux véritables bénéficiaires ;
- une occupation déséquilibrée du foncier par des personnes nanties au détriment des producteurs locaux (accaparement foncier) ;
- l'insuffisante application des textes déjà existant en la matière ;



- la non prise en compte des modalités dans l'application des textes (les textes ne ciblent pas les problèmes de nos produits locaux) ;
- une diversité de techniques d'approche des bénéficiaires en matière de don de vivres. En effet, l'approche directe des bénéficiaires est moins appréciée par certaines autorités administratives qui estiment que cela est le signe d'un manque de confiance à leur endroit ;
- l'existence de sanctions faibles, voire l'inexistantes de sanctions ;
- la faible impact des sanctions et la lourdeur des procédures ;
- le lobbying de certains acteurs dont les commerçants ;
- la léthargie des populations et des organisations de la société civile.

Les effets conjugués de ces déficits limitent les performances des différents instruments juridiques, handicapent la progression vers l'atteinte des ODD, neutralisent et cristallisent les retombées sur la qualité des services de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

1.3 Conclusion sur l'analyse du cadre légal de la sécurité alimentaire et nutritionnelle

Les différentes conclusions tirées de l'analyse du cadre légal de la sécurité alimentaire et nutritionnelle indiquent que les instruments juridiques sont pour la plupart insuffisants et inefficaces. Par conséquent, il faut une considérable amélioration aussi bien dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'adaptabilité. Les textes existent aussi bien sur le plan national, communautaire et international. Le problème se pose plus dans l'applicabilité effective des textes en coordination avec les acteurs du domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso. Il est à noter une absence de coordination entre l'institution de contrôle et celle de répression. Aussi, le cadre légal de la sécurité alimentaire et nutritionnelle est peu respecté et reste insuffisant. Il est donc nécessaire de procéder à une réorganisation voire une refonte du cadre légal pour mieux l'adapter au contexte et aux réalités du Burkina Faso.

II. RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CADRE LÉGAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU BURKINA FASO

Au regard des insuffisances et limites constatées, les recommandations suivantes ont été formulées pour améliorer le cadre légal de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso :

- réviser les textes existants pour une adaptation ; une contextualisation et une mise à jour (faire en sorte que le cadre juridique se penche également sur les produits locaux destinés non seulement à l'exportation mais aussi à la consommation nationale y compris locale) ;
- mettre en place un cadre législatif et réglementaire structuré (répertoire) des textes juridiques nationaux et internationaux (base de donnée, support numérique, support papier, etc.) en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle disponible et accessible par tous ;
- inciter les populations à mieux s'approprier le contenu des textes et les mettre en pratique ;

- renforcer les actions de communication et d'information sur les instruments juridiques qui existent au Burkina Faso ;
- adapter en amont tous les textes aux réalités et besoins (santé, agriculture, eau, environnement, sécurité sociale, etc.) des populations ;
- renforcer la coordination entre les différents acteurs intervenant en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- veiller au respect de l'esprit de séparation des pouvoirs pour permettre un traitement efficace et efficient des dossiers en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- analyser périodiquement la situation nationale en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans toutes ses dimensions ;
- lever les goulots d'étranglements qui entravent le bon fonctionnement des instances juridictionnelles et prendre des dispositions qui s'y adaptent ;
- installer et activer une brigade de veille en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour faciliter les interactions entre acteurs et se rapprocher plus de la population ;
- encourager le mécanisme d'auto-saisine des instances juridictionnelles sur les cas de violations de questions liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle y compris les litiges fonciers et pastoraux ;
- inscrire la question de sécurité alimentaire et nutritionnelle comme une priorité gouvernementales dans tous les documents de planification locale (PLD, PSD, etc.) ;
- faire une large diffusion des textes juridiques existant après leur adoption dans les principales langues nationales ;
- impliquer davantage en amont les acteurs de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le processus d'élaboration des textes juridiques notamment à travers une large consultation ;
- mettre en place un système dynamique et fiable de suivi de l'application des textes. En effet, avec la création d'un répertoire (base de données, support papier, support numérique, etc.), il est opportun d'adjoindre des outils et mécanismes de suivi-évaluation de celui-ci dans l'optique de dresser un bilan (trimestriel, semestriel, annuel, triennal, quinquennal, etc.) des instruments juridiques dans le domaine.

La mise en œuvre des différentes recommandations devrait permettre de réaliser de significatives avancées en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle et concourir à l'atteinte des ODD d'ici 2030. Pour réaliser cette vision qui se base sur les orientations et politiques de développement au plan local, national et international, le concours de tous les acteurs de tous les échelons et à tous les niveaux de la chaîne s'avère primordial.

CONCLUSION



Le diagnostic participatif réalisé en vue de l'élaboration du présent document a permis d'identifier les atouts et les principales contraintes du domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Cette étude de l'analyse du cadre légal de la sécurité alimentaire et nutritionnelle vient à point nommé car malgré l'existence des instruments et institutions juridiques, force est de constater une faible applicabilité des textes ainsi que l'absence d'une véritable coordination entre les différentes institutions de contrôle et de répression. Il est donc impérieux pour tous les acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de créer un cadre de concertation pour une meilleure prise en charge de la question. Ce document d'analyse ainsi produit, contient des orientations dont la mise en œuvre devrait permettre d'atteindre des résultats encore plus probants en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso. Il est un repère sur lequel les différents acteurs du domaine pourront s'appuyer en vue de mener des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour une amélioration du cadre réglementaire et une application effective des textes existants en la matière.

BIBLIOGRAPHIE

Instruments juridiques internationaux et nationaux

- Accords sur l'assemblée mondiale de la santé en 2012 ;
- L'Accord de l'OMC ;
- Arrêt 2012-02-32/MECA/MS/MEF/MAH de la 30/10/2012 portant fortification de la farine de blé ;
- Arrêt 2012-02-32/MECA/MS/MEF/MAH portant réglementation de la commercialisation des huiles ;
- Arrêt 2014-01-117/MS/MECA/MEF/MAZA portant création de l'alliance nationale de la fortification ;
- Le pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- La déclaration Arrêt 2013-10-33/MS/MASA/MEF/MECA portant réglementation de la commercialisation et de l'utilisation du sel ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
- La Déclaration d'Abuja : Allocation de 15 % du budget national à la santé ;
- La Déclaration de Maputo : Allocation de 10 % du Budget national à l'agriculture ;
- La Déclaration FANUS : Allocation d'au moins 3 % du budget national, cumul des budgets sectoriels sensibles, à la nutrition ;
- Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;
- Les Objectifs du Développement Durable ;
- Engagement d'allouer 5 % des ressources propres de l'État pour le WASH ;
- Mouvement SUN (Scaling Up Nutrition) en 2011 ;
- La conférence International sur la nutrition de 2014 à Rome en Italie ;
- Les Objectifs de Développement Durable (ODD) : 2016-2030.

Instruments nationaux

- La Constitution du Burkina ;
- La loi n°070-2015/CNT portant loi d'orientation agro sylvo-pastorale halieutique et faunique au BF ;
- La loi n°034-2012 AN portant réorganisation agraire et foncière au BF du 02/07/2012 et son décret d'application ;
- La loi n°034-2009 AN du 16/06/2009 portant régime foncier rural
- La loi sur l'iodation universelle du sel destiné à la consommation ;
- Le décret portant commercialisation des substituts du lait maternel, des produits assimilés et des pratiques y afférentes ;
- Le décret portant création du conseil national de concertation en nutrition (CNCN) ;
- Le décret portant création du Conseil national de sécurité alimentaire (CNSA) ;
- Les textes élaborés par le mouvement Sol auxquels le ministère de la santé est inscrit ;
- La politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- La stratégie de prise en charge de communautaire de la malnutrition accrue (PCMA) ;
- La stratégie de lutte contre la carence ;
- Le PNSAL ;
- Le Code des personnes et de la famille ;
- Le Code de la Santé Publique au Burkina Faso ;
- Les conventions d'établissement avec les ONS/AD relative à la loi sur l'enrichissement en vitamine A des huiles de table ;

ANNEXES

Annexe 1

DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH) DE 1948

ARTICLE 1 - Égalité des hommes : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et devoirs. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2 - Non-discrimination : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3 - Protection de la personne humaine : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4 - Interdiction de l'esclavage : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 6 - Personnalité juridique : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7 - Égalité devant la loi : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8 - Droits de recours : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 10 - Indépendance judiciaire : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 15 - Droit à la nationalité : Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 22 - Droit à la sécurité sociale : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 25 - Droit à la santé et à la protection sociale : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26 - Droit à l'éducation : Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 28 - Droit à l'ordre social et international garantissant les libertés : Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente. Déclaration puissent y trouver plein effet.

DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE 1966

ARTICLE 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

ARTICLE 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

ARTICLE 4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

ARTICLE 9. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.



ARTICLE 10. Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurités sociales adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

ARTICLE 11. 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets : a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ; b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

ARTICLE 12. 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

ARTICLE 13. 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ; e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

ARTICLE 14. Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE 1966 (PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE SUSMENTIONNÉ)

ARTICLE 23. 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

ARTICLE 24. 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exigé sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

ARTICLE 26. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP) DE 1981

ARTICLE 1 : Les États membres de l'Union Africaine (ex Organisation de l'Unité Africaine), parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2 : Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3 : 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

ARTICLE 16 : 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17 : 1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18 : 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19 : Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

ARTICLE 20 : 1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 24 : Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25 : Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26 : Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Article 2. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. À cet égard, ils s'engagent à : a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ; b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives

et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ; c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ; d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ; appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3. Droit à la dignité : 1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.

4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4. Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité : 1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour : a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ; b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ; c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ; d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ; e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ; f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ; g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque. h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ; i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ; j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ; s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 8. Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi : Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ; b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ; c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ; d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ; f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 12. Droit à l'éducation et à la formation :

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour : **a)** éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;

b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ; **c)** protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ; **d)** faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ; **e)** intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.

2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de : **a)** promouvoir l'alphabétisation des femmes ; **b)** promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ; **c)** promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13. Droits économiques et protection sociale : Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. À cet effet, ils s'engagent à : **a)** promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ; **b)** promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ; **c)** assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ; **d)** garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leurs employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ; **e)** créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ; **f)** créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ; **g)** instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ; **h)** prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ; **i)** garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; **j)** assurer l'égalité

dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ; **k)** reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ; **l)** reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ; **m)** prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14. Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction :

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent : **a)** le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ;

b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ; **c)** le libre choix des méthodes de contraception ; **d)** le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ; **e)** le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ; **f)** le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour : **a)** assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ; **b)** fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ; **c)** protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15. Droit à la sécurité alimentaire : Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. À cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : **a)** assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ; **b)** établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 25. Réparations : Les États s'engagent à :

a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ; **b)** s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

DU CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL DU 21 MAI 1981

Article 1. But du Code : Le but du présent Code est de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2. Champ d'application du Code : Le présent Code s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants: substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons ; autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel ; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits et à l'information concernant leur utilisation.

Article 3. Définitions : Aux fins du présent code : on entend par :

Agent de santé : une personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole, sans rémunération.

Aliment de complément : tout aliment fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "compléments du lait maternel".

Commercialisation : promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, relations avec le public et services d'information le concernant.

Distributeur : une personne, une société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d'un produit visé par le présent Code au niveau de la vente en gros ou au détail.

Le distributeur en gros : est l'agent de vente d'un fabricant, son représentant, son distributeur national ou son courtier.

Échantillons : des exemplaires uniques ou de petites quantités d'un produit, fournis gratuitement.

Emballage : toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage.

Étiquette : outre l'étiquette proprement dite, tout label, marque, signe figurant ou autrement descriptif, écrit, imprimé, stencillé, marqué, estampé ou empreint, ou fixé sur l'emballage de tout produit visé par le présent Code.

Fabricant : une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent Code.

Personnel de commercialisation : toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent Code.

Préparations pour nourrissons : un substitut du lait maternel formulé industriellement, conformément aux normes applicables du Code Alimentaire, pour satisfaire les besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de quatre à six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques. Ces aliments peuvent aussi être confectionnés à domicile, auquel cas on les dit "préparés à la maison".

Stocks : quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies aux familles nécessiteuses. **Substituts du lait maternel :** tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.



Système de soins de santé : les institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou privées destinées à assurer, directement ou indirectement, des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, ainsi que les crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système de soins de santé comprend aussi les agents de santé exerçant à titre privé. Il n'englobe pas, aux fins du présent Code, les pharmacies ou autres points de vente réguliers.

DE LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO

Le préambule de la loi fondamentale prône les valeurs d'un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ; et l'attachement du peuple souverain du Burkina Faso à la lutte contre toute forme de domination.

Chapitre I - des droits et devoirs civils

Article premier : Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

Article 2 : La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.

Article 4 : Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Chapitre III - Des droits et devoirs économiques

Article 14 : Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Chapitre IV - Des droits et devoirs sociaux et culturels

Article 18 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Article 23 : La famille est la cellule de base de la société. L'État lui doit protection. Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage. Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance.

Article 24 : L'État œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

Article 25 : Le droit de transmettre ses biens sur succession ou libéralité est reconnu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le droit à la santé est reconnu. L'État œuvre à la promouvoir.

Article 27 : Tout citoyen a le droit à l'instruction. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.

DE LA LOI N° 23/94/ADP PORTANT CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU BURKINA

Livre I : Dispositions générales

Titre I : Principes fondamentaux

Article 1er. La présente loi définit les droits et les devoirs inhérents à la protection et à la promotion de la santé de la population.

Article 2. L'un des principaux objectifs de la protection et de la promotion de la santé doit être de donner à l'individu et à la collectivité un niveau de santé qui lui permette de mener une vie socialement acceptable et économiquement productive.

Article 3. La protection et la promotion de la santé s'entendent :

1) de la protection de l'individu, de la famille et de la collectivité contre les maladies et les risques notamment par : - la mise en place des services de santé ; - la lutte contre la maladie ; - le développement des personnels de santé ; - le développement et le soutien des programmes en matière de santé ;

2) de la promotion de la santé de l'individu, de la famille et de la collectivité par l'amélioration des conditions de vie et de travail à travers : - la promotion de la salubrité de l'environnement ; - la promotion de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles ; - la promotion, le développement de la recherche biomédicale et la recherche sur les services de santé.

Article 4. Le système national de santé s'entend de l'ensemble des éléments visant à assurer la protection et la promotion de la santé de l'individu, de la famille et de la collectivité. Le système national de santé a pour vocation de prendre en charge les soins de santé au profit de la population d'une manière globale et en conformité avec la carte sanitaire en privilégiant la mise en œuvre des soins de santé primaires.

Article 5. L'action du système national de santé s'exerce selon les lignes directrices suivantes : - le développement harmonieux du secteur public et du secteur privé ; - une planification sanitaire qui s'intègre dans le processus global du développement socioéconomique national ; - l'approche multisectorielle et interdisciplinaire dans l'exécution des programmes de santé ; - la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières destinées à soutenir les

programmes de santé ; - l'intégration des activités de soins préventifs, curatifs et de réadaptation ; - la décentralisation et la hiérarchisation des services de santé ; - l'auto-responsabilisation de la collectivité et des individus et leur participation à l'organisation, à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de santé.

Article 6. La protection et la promotion de la santé de la population ainsi que les prestations de soins sont de la responsabilité de l'État.

Chapitre 2 : Protection sanitaire de l'environnement

Section 1 : Pollution de l'eau et de l'air

1. Mesures destinées à prévenir la pollution des eaux livrées à la consommation

Article 11. Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de l'Eau, de l'Environnement et des Forêts. Il peut être pris notamment un arrêté portant déclaration d'utilité publique, à l'effet de déterminer en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution d'une source, d'une nappe d'eau souterraine ou superficielle ou d'un cours d'eau fournissant de l'eau potable. Les Communes peuvent également demander l'établissement d'un périmètre de protection pour les ouvrages existants de captage et pour les installations d'amenée et de distribution des eaux servant l'alimentation.

Article 12. Quiconque offre au public de l'eau en vue de la boisson ou de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaire. Est interdite, pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

Titre II : Mesures sanitaires spécifiques

Chapitre I : Protection sanitaire de la famille et de l'enfance

Section 1 : Santé maternelle et infantile

Article 83. La santé maternelle et infantile est l'état de complet bien-être physique, mental et social de la femme en grossesse, de la mère et de l'enfant. Elle vise à réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, à promouvoir la santé de la reproduction ainsi que le développement physique et psychosocial de l'enfant dans le cadre de la famille.

Article 84. La politique nationale de la Santé Maternelle et Infantile est déterminée par voie réglementaire.

Section 2 : Planification familiale

Article 85. La planification familiale est l'ensemble des mesures techniques, psychosociales et éducatives offertes aux couples et aux individus pour leur permettre d'avoir des enfants quand ils veulent, d'éviter les grossesses non désirées et d'espacer les naissances de leurs enfants. Elle prend également en charge les problèmes de stérilité et contribue à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida.

Article 86. Toutes les techniques et méthodes de planification familiale, à l'exception de l'avortement provoqué ou interruption volontaire de grossesse, sont autorisées dans les formations sanitaires publiques et privées qui remplissent les conditions requises.

Article 87. La politique Nationale de planification familiale est déterminée par voie réglementaire.

Chapitre VI : Nutrition et protection de la santé des consommateurs

Section 1 : Prévention et lutte contre les carences nutritionnelles

Article 112. La prévention et la lutte contre les carences nutritionnelles englobent l'ensemble des mesures prises pour prévenir ou traiter les états pathologiques résultant de l'insuffisance ou de la carence dans l'alimentation d'un ou de plusieurs nutriments essentiels pour l'homme. Ces mesures visent à réduire l'incidence de toutes les formes de malnutrition et à promouvoir une meilleure nutrition pour l'individu et la communauté.

Article 113. L'amélioration de l'état nutritionnel des populations relève de la compétence de l'État.

Article 114. La politique nationale de lutte contre les carences nutritionnelles est déterminée par voie réglementaire.

Section 2 : Protection de la santé des consommateurs contre une alimentation malsaine et déloyale

Article 115. La production, la détention, la vente, la cession à titre gracieux de produits alimentaires malsains ou avariés sont interdites.

Article 116. La protection de la santé des consommateurs est garantie à travers un travail de contrôle et d'inspection avec sondages sélectifs, accompagnés d'analyses de laboratoire. Le contrôle s'applique à toutes les denrées alimentaires à l'état naturel ou manufacturé, produites localement ou importées.

Article 117. Le contrôle vise à protéger le consommateur contre l'offre d'aliments nocifs pour la santé, impropres à la consommation humaine et avariés.

Article 118. L'inspection concerne aussi bien les aliments que les conditions de leur production, fabrication, conditionnement, conservation, manutention et vente.

Article 119. - Les conditions et critères relatifs au contrôle et à l'inspection visés aux articles 117 et 118 seront précisés par voie réglementaire.

Article 120. Avant leur engagement, les personnes appelées à travailler dans un établissement de fabrication, de manutention ou de vente de denrées alimentaires devront subir un examen médical et recevoir un certificat attestant qu'elles sont exemptes de toute TITRE I : Des dispositions générales

CHAPITRE 1 : De l'objet, du champ d'application, des définitions et principes maladie transmissible.

Article 121. Toute personne travaillant dans un établissement de fabrication, de manutention ou de vente de denrées est tenue de se conformer aux mesures de contrôle sanitaire et aux vaccinations obligatoires prescrites par le Ministère de la Santé. Ces personnes seront soumises à un examen médical général annuel et à un examen spécial en tant que de besoin. Les frais de ces examens médicaux sont à la charge de l'employeur.

Article 122. Les personnes manipulant les denrées alimentaires, atteintes de toute maladie qui constitue une source potentielle de contamination, doivent cesser toute activité professionnelle jusqu'à guérison. La liste de ces maladies sera précisée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

DE LA LOI N°070-2015/CNT PORTANT LOI D'ORIENTATION AGRO SILVO-PASTORALE HALIEUTIQUE ET FAUNETIQUE AU BURKINA FASO

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour contribuer au développement durable du Burkina Faso. Elle vise, de manière spécifique, dans la perspective d'une transformation structurelle de l'économie nationale, à assurer, dans la durabilité : **a)** l'accroissement des performances du secteur rural et sa contribution à la croissance économique dans le cadre d'une économie verte ; **b)** la réduction de la pauvreté en milieu rural à travers notamment la création d'emplois et la réduction de l'exode rural, l'amélioration des revenus des producteurs ainsi que l'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural ; **c)** la promotion des investissements productifs dans le secteur rural au moyen notamment de l'accès facile aux facteurs de production, à l'existence d'une fiscalité adaptée et à l'assurance agro-sylvo-pastorale pour couvrir les risques liés aux productions ; **d)** la détermination et la clarification du rôle et de la responsabilité des acteurs du secteur ; **e)** la détermination des catégories d'exploitation agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et du statut d'exploitant ; **f)** le respect des droits humains, la protection sociale des exploitants et des travailleurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, avec une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dont les femmes, les jeunes exploitants et les enfants ; **g)** la modernisation des exploitations et le développement de l'agro-industrie, à travers l'intensification et l'accroissement des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ; **h)** la facilitation de l'accès aux facteurs de production notamment le foncier rural et la sécurisation foncière, la maîtrise et l'approvisionnement en eau, les intrants et les équipements, l'énergie, les infrastructures, la main-d'œuvre et le financement ; **i)** la facilitation de l'accès aux marchés et de la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ; **j)** la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles à travers notamment la lutte contre les pollutions agricoles, la restauration et/ou la préservation de la biodiversité et des terres dégradées, la lutte contre la sécheresse et la désertification ainsi que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques ; **k)** l'aménagement équilibré et cohérent du territoire pour une utilisation de l'espace rural aux fins agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique en harmonie avec les autres usages.

Article 2 : La présente loi s'applique à l'ensemble des activités de production agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, ainsi qu'aux activités connexes se situant dans le prolongement de la production, notamment la commercialisation, le transport, la conservation, le conditionnement, le stockage et la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques. Elle s'applique également aux activités complémentaires ayant pour support l'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique notamment l'artisanat, le tourisme rural et la prestation de services. Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques s'exercent, selon leur nature, en milieu rural ou urbain ou en zones péri-urbaines.

Article 3 : La présente loi prend en compte les engagements sous régionaux, régionaux et internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

accès aux ressources génétiques : toute acquisition de ressources biologiques, de leurs produits dérivés, de connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des communautés locales ;

activités d'exploitation faunique : la chasse, l'activité de guide de chasse, le pistage, la capture, l'élevage faunique, le ranching, la concession de chasse, la concession de tourisme de vision, la concession de ranch, la taxidermie ;

agriculture agro-écologique ou agro-écologie : forme d'agriculture, incluant l'agriculture biologique, qui combine le développement agricole et la protection/régénération de l'environnement naturel et met l'accent sur l'équilibre durable du système sol-culture, ce qui permet une réduction des apports de produits chimiques à long terme ;

agriculture biologique : système holistique de gestion de production qui favorise et met en valeur la santé de l'agro-écosystème, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols. Elle met en avant l'utilisation de pratiques naturelles de gestion des productions agricoles excluant l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse comme les engrais, les pesticides et des organismes génétiquement modifiés ;

agriculture conventionnelle : agriculture intensive avec utilisation de produits chimiques dans la lutte contre les maladies et les ravageurs des cultures ;

agriculture : mise en valeur et exploitation des terres à des fins de production végétale telles que les activités d'horticulture, de culture vivrière, de culture de rente et d'arboriculture ;

agroforesterie : ensemble des systèmes et des techniques d'utilisation des terres où des plantes ligneuses vivaces sont délibérément associées aux cultures ou à la production animale sous forme d'un arrangement spatial ou d'une séquence temporelle prenant place sur une même unité de gestion de la terre. Les systèmes agroforestiers sont caractérisés par des interactions écologiques et économiques et sociales entre leurs diverses composantes ;

agropastoralisme : ensemble des systèmes et des techniques d'utilisation des terres intégrant les productions animales et végétales ;

aide familial ou main-d'œuvre familiale : membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;

aliment, denrée ou produit alimentaire sûr : toute denrée alimentaire d'origine agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique destinée à l'alimentation humaine ou animale qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque ou seulement un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable, compte tenu des connaissances du moment ;

amélioration génétique : méthodes et techniques visant à améliorer le potentiel génétique d'un animal ou d'une plante afin de répondre à des objectifs de production ou pour s'adapter à des conditions écologiques particulières ;

aménagements ruraux : aménagements agricoles, pastoraux, piscicoles, fauniques, forestiers, halieutiques, hydrauliques, miniers, touristiques, et d'une manière générale, tout aménagement réalisé sur l'espace rural ;

aquaculture : élevage d'organismes aquatiques, y compris notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux ;

assurance agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique : garantie d'indemnisation des exploitants en cas de concrétisation de risques naturels ou artificiels affectant le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;

biosécurité : mesures prises pour réduire ou éliminer les risques potentiels découlant du développement de la biotechnologie moderne et l'utilisation de ses produits ;

chambres d'agriculture : institutions consulaires dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, administrées et gérées par des représentants des producteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, élus ou désignés. Elles sont composées de la chambre nationale d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture ;

communautés locales : populations à la base ayant leur forme d'organisation, d'expression socioculturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie ;

concession d'aquaculture : acte juridique par lequel l'État ou une collectivité territoriale confie, à titre onéreux, à une personne physique ou morale de droit privé burkinabè, la jouissance exclusive d'étangs, de terres ou eaux appartenant à l'État, pour y réaliser des activités d'aquaculture ;

concession de pêche : contrat à titre onéreux par lequel l'État ou une collectivité territoriale confie à une personne physique ou morale de droit privé, l'exploitation exclusive des ressources halieutiques de tout ou partie d'un plan d'eau ;

confédération de sociétés coopératives : union, sous forme de personne morale, de deux ou plusieurs fédérations, ayant ou non le même objet, pour la gestion de leurs intérêts communs ;
consentement préalable donné en connaissance de cause : fait pour le demandeur de l'accès et de l'utilisation de la ressource génétique, de donner une information complète et précise et, sur la base de cette information, d'obtenir l'accord de l'État et/ou des communautés locales concernées, lui permettant d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées ;

contrôle phytosanitaire : ensemble des procédures et actions mises en œuvre pour déceler la présence d'un organisme nuisible dans les végétaux et produits végétaux qui font l'objet d'un déplacement en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de cet organisme dans un lieu où il n'existe pas sinon de façon très limitée ;

développement durable : modèle de développement axé sur l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale et qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;

droit à l'alimentation : droit d'accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne ; droit à l'eau : approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ;

droits d'usages fonciers ruraux : droits d'exploitation des terres rurales, consentis à temps et à titre personnel, par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes ;

durabilité : qualité d'un produit, d'une action, d'une activité, d'un processus ou d'un système remplissant les trois conditions d'efficacité économique, de viabilité environnementale et d'équité sociale en matière de développement durable ;

économie verte : économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources ;

entreposage : stockage de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques d'un certain volume, nécessitant l'octroi d'une licence ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente sur la base des textes et règlements définis par le Ministère en charge de l'activité concernée ;

entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique : personne physique ou morale de droit privé, régie par le droit commercial, exerçant une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, dans un objectif de rentabilité économique et concourant à l'accroissement de la production et de la valeur ajoutée des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, la création d'emplois et/ou l'amélioration des revenus en milieu rural et de gestion durable des ressources naturelles ;

environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines ;

espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune : espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;

exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique : toute personne physique majeure ou toute personne morale exerçant à titre principal, l'une des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;

évaluations environnementales : évaluations environnementales stratégiques, études et notices d'impact sur l'environnement, audits environnementaux ;

exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique : unité de production composée d'un ou de plusieurs membres unis par des liens spécifiques, exerçant en commun, une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique en vue d'obtenir des produits ASP avec une valeur marchande, destinés à leur propre consommation et au marché ;

exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique : unité économique créée pour mener l'une des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;

fédération de sociétés coopératives : association, sous forme de personne morale, de deux ou plusieurs unions de sociétés coopératives, ayant ou non le même objet, pour la gestion de leurs intérêts communs ;

filière : ensemble des professions intervenant dans l'accroissement de la valeur ajoutée d'une denrée, de sa création à sa mise en consommation ;

fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique : universalité de fait composée des éléments mobiliers corporels ou incorporels, pouvant faire l'objet d'une cession onéreuse ou gratuite ou d'un nantissement et qui se rattachent à l'exercice de l'activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;

gestion des risques et catastrophes : ensemble d'actions et de mesures permettant à une société d'éviter ou de minimiser les pertes engendrées par un désastre et de se rétablir des conséquences de ce dernier. Ces actions et mesures qui impliquent la mise en œuvre d'activités pendant et après l'apparition de la catastrophe comportent les secours d'urgence, l'assistance humanitaire et le rétablissement ;

gestion intégrée des ressources en eau : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;

groupe vulnérable : groupe de population composé d'une forte proportion de ménages et d'individus souffrant d'insécurité alimentaire ou exposés à l'insécurité alimentaire tels que les personnes âgées, handicapées, les veuves, les migrants, les personnes réfugiées ou déplacées ;
intercommunalité : compétence reconnue aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public pour assurer certaines prestations ou élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme, lorsque les enjeux dépassent ceux d'une seule commune. L'intercommunalité est réalisée par l'institution de la communauté de communes ;

intrants : produits divers apportés aux sols, aux cultures et aux animaux pour accroître leur rendement. Ils comprennent notamment des semences, des engrais, des amendements, des pesticides, les médicaments et services vétérinaires. Ils peuvent être d'origine naturelles ou organique ou être issus de la chimie de synthèse ;

jeune exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique : toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l'âge est compris entre 20 ans révolus et 35 ans et exerçant à titre principal une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;

mesure phytosanitaire : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine ;

métayage : mode d'exploitation agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, par lequel le propriétaire d'un domaine rural loue sa terre à un exploitant, appelé métayer, qui s'engage à l'exploiter en échange d'une partie de la récolte et/ou de services et qui partage les risques d'exploitation avec le propriétaire ;

modes de consommation et de production durable : utilisation et production des biens et services répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de vie, tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles, des matières toxiques et les émissions de déchets et de polluants tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas compromettre la satisfaction des besoins des générations futures ;

organisation de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique : organisation non gouvernementale, association ou toute autre organisation non étatique à but non lucratif reconnue par les textes en vigueur et intervenant dans le secteur agro-sylvo pastoral, halieutique et faunique ;

organisation interprofessionnelle : organisation volontairement constituée par les organisations professionnelles d'envergure nationale des maillons ou segments d'une filière en vue d'assurer la coordination verticale des échanges entre eux ou avec les agents économiques ;

organisation professionnelle : toute personne morale résultant du regroupement volontaire des professionnels, personnes physiques ou morales, d'un même maillon ou segment d'une filière agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique, en vue de satisfaire leurs besoins, leurs intérêts et aspirations socio-économiques et surtout économiques communs au moyen d'une entreprise économique dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers ;

organisme génétiquement modifié : tout organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle ;

ouvrier agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique : personne qui met sa force de travail au service d'un exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, moyennant une rémunération préalablement convenue ;

pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux ;

personne affectée : personne physique ou morale ayant subi un préjudice matériel ou moral du fait de la réalisation d'aménagements ruraux ;

produits forestiers non ligneux : tout bien d'origine biologique autre que le bois et la faune à l'exception des insectes, dérivé des forêts et des arbres hors forêts, constitués de végétaux spontanés, domestiqués, et ceux destinés au reboisement. Ils comprennent notamment les feuilles, les fleurs, les fruits, les écorces, les racines, les tiges non lignifiées, la sève, le latex,

les huiles essentielles, la gomme, les résines, les champignons, le miel, les insectes, la paille ;
résilience : capacité à prévenir les catastrophes et les crises ainsi qu'à anticiper, absorber les chocs et adapter ou rétablir la situation d'une manière rapide, efficace et durable. Cela comprend la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes des moyens d'existence face à des menaces ayant un impact sur l'agriculture, la sécurité nutritionnelle et alimentaire et la sécurité des aliments ;

ressource halieutique : tout organisme vivant exclusivement dans l'eau et pouvant en être retiré par l'homme ;

ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ;
ressources naturelles partagées : ressources naturelles intéressant le territoire de plus d'un État dont les ressources en eau partagées, les aires protégées transfrontalières et les espèces migratrices de la faune ;

ressources naturelles : ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment l'air, les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ;

ressources pastorales : ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral ;

ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ;

rétablissement : procédure globale qui consiste à soutenir les communautés sinistrées, dans leurs efforts pour reconstruire des infrastructures physiques et restaurer leur bien-être social, émotionnel, économique et physique. Le rétablissement comporte d'une part, la réhabilitation qui consiste en la restauration des fonctions essentielles de la société, d'une durée de l'ordre de quelques semaines à quelques mois et d'autre part, la reconstruction, le relèvement ou le développement qui consiste au recouvrement total de l'état antécatastrophe, d'une durée de l'ordre de quelques mois à quelques années ;

santé publique vétérinaire : activités de santé publique consacrée à la mise en application des techniques, du savoir et des ressources vétérinaires pour la protection et l'amélioration de la santé humaine ;

schéma d'aménagement et de développement durable du territoire : instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire qui permet une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités économiques en fonction des ressources naturelles. Il consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques, socio-économiques et environnementales du territoire ;

sécurisation foncière : ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ;

sécurité sanitaire : elle vise de manière spécifique à protéger le territoire national de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant affecter la santé des plantes/animaux ou des produits récoltés, lutter contre les organismes nuisibles responsables de pertes quantitatives ou qualitatives des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et à promouvoir la qualité des productions destinées à la consommation intérieure et à l'exportation ;

souveraineté alimentaire : droit de l'État burkinabè de définir librement ses choix et politiques en matière alimentaire ;

sylviculture : art et science qui s'intéresse à l'établissement, à la croissance, à la composition, à la santé et à la qualité des forêts et des territoires forestiers afin de répondre, sur une base durable, aux divers besoins et valeurs des propriétaires et de la société ;

tierce détention : mécanisme qui permet principalement à un opérateur économique de financer à court terme l'achat ou la production d'un stock de marchandises ou de matières premières par le biais d'un emprunt auprès d'un créancier, généralement une banque. L'opérateur garantit à cet effet le remboursement de son emprunt par un gage ou un nantissement des marchandises déposées auprès d'un tiers détenteur qui se doit de les garder et de les assurer jusqu'à ce qu'elles trouvent acheteur et que la banque puisse être remboursée ;

transhumance : déplacement organisé de nature saisonnière ou cyclique des troupeaux à la recherche d'eau, de pâturages et/ou de cures salées ;

utilisation des ressources génétiques : activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ;

vulnérabilité : degré auquel les personnes risquent d'être exposées à un préjudice, des dommages, des souffrances et la mort. Ce risque est fonction des conditions physiques, économiques, sociales, politiques, techniques, idéologiques, culturelles, éducatives, écologiques et institutionnelles qui caractérisent le contexte de ces personnes. La vulnérabilité est liée aux capacités dont dispose une personne ou une communauté pour faire face à des menaces déterminées ;

warrantage : système basé sur le stockage par des producteurs organisés, dans un entrepôt, de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, en vue de leur revente ou de faciliter l'accès aux micro-crédits auprès d'une structure de financement décentralisé afin de pouvoir financer leurs activités de production ;

zones péri-urbaines : zones situées autour des zones urbaines, dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres et qui abritent des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et/ou agro-industrielles destinées essentiellement à la satisfaction des besoins alimentaires des villes.

CHAPITRE 2 : De la souveraineté alimentaire et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle

Article 6 : L'État exerce la souveraineté alimentaire en déterminant de manière autonome sa politique nationale en matière alimentaire et nutritionnelle et en se dotant de la capacité et des moyens de subvenir aux besoins alimentaires et nutritionnels de la société. Il détermine à cet effet, en collaboration avec les autres acteurs, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à ses propres besoins.

Article 7 : L'État garantit au profit des populations, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité alimentaire et nutritionnelle en assurant : a) la disponibilité quantitative en termes de production intérieure, de capacité d'importation, de stockage et de réception d'aide alimentaire

; b) la disponibilité qualitative en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires liés à la salubrité, l'hygiène, l'innocuité ; c) l'accessibilité financière en considération des revenus des populations ; d) l'adaptation aux besoins physiologiques de chaque personne.

Il s'engage à cet effet à augmenter durablement le niveau de la production alimentaire nationale et sa valeur ajoutée, renforcer les capacités du marché de façon à permettre l'accès des populations aux produits alimentaires, améliorer durablement les conditions économiques et nutritionnelles des populations pauvres et des groupes vulnérables et renforcer le dispositif de prévention et de gestion des crises conjoncturelles en cohérence avec la réalisation de la sécurité alimentaire structurelle.

CHAPITRE 3 : Des droits humains et de l'équité sociale

Article 8 : Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques se réalisent dans le respect des droits humains et de la dignité humaine, en particulier des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Elles s'inscrivent dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations notamment en milieu rural et semi-urbain. Elles assurent une protection particulière aux groupes vulnérables notamment aux femmes, aux jeunes et aux enfants conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : L'État assure à tous les burkinabè, dans la conduite des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, un droit d'accès égal aux ressources naturelles, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune ou la naissance. L'exploitation de ressources naturelles des espaces locaux d'utilisation commune se fait selon les règles définies par les acteurs locaux conformément à leur destination.

Article 10 : L'État assure la participation équitable des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, facilite leur accès aux facteurs de production en milieu rural et leur assure les mêmes droits dans le cadre des exploitations familiales. Il favorise un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources, aux facteurs de production et aux sphères de décision à tous les niveaux.

Article 11 : L'État garantit à tous, le droit à un niveau de vie suffisant notamment le droit à l'alimentation en tant que droit fondamental de la personne humaine, en assurant la disponibilité quantitative et qualitative ainsi que l'accessibilité physique et économique en tout temps et en tout lieu, de produits alimentaires de qualité pour la satisfaction des besoins énergétiques et des préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. En période de crise alimentaire, l'État et les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des produits alimentaires au profit aux populations les plus pauvres. Ils organisent, le cas échéant, la distribution gratuite des produits alimentaires aux populations les plus pauvres.

Article 12 : Lorsque la réalisation d'aménagements ruraux cause des dommages aux personnes et aux biens, le maître d'ouvrage procède à l'indemnisation juste et préalable des personnes affectées. L'indemnisation juste et préalable couvre l'intégralité du préjudice subi par les personnes affectées notamment le préjudice matériel, moral et culturel ainsi que les pertes de revenus actuels et à venir jusqu'au rétablissement effectif des moyens d'existence de ces populations. Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements ruraux.

TITRE VIII : De la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

CHAPITRE 1 : Des institutions de promotion du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 161 : Un cadre de concertation supervise la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Article 162 : La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadre de concertation sont précisés par un décret pris en Conseil des ministres. Article 163 : L'État, en concertation avec les acteurs, peut créer toute institution visant à promouvoir la concertation dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

CHAPITRE 2 : De la prévention et de la gestion des conflits dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 164 : Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique inscrivent leurs actions dans la logique de la prévention et de la gestion pacifique des conflits liés à leurs activités. Ils utilisent les mécanismes mis à leur disposition par l'État et les collectivités territoriales pour la prévention et le règlement pacifique des différends liés aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 165 : Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique se soumettent, avant tout recours contentieux, à une conciliation préalable, en cas de différend lié aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques. La conciliation préalable est menée par les mécanismes de conciliation et de médiation tels que prévus par la législation en vigueur. La conciliation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Article 166 : Les conflits liés aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques qui n'ont pas pu être réglés au moyen de la conciliation préalable, sont soumis aux juridictions compétentes.

CHAPITRE 3 : De la planification spatiale et économique du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 167 : Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques s'exercent sur l'ensemble du territoire national dans le respect des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire. L'État et les collectivités territoriales, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, organisent la planification spatiale des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques. Les collectivités territoriales favorisent l'utilisation des espaces de production et de conservation à des fins agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 168 : L'État, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles planifient le développement économique des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques à travers la programmation des investissements publics à court et moyen terme et des budgets annuels ou pluriannuels d'activités sectorielles.



Ils accordent, dans les programmes d'investissement publics, la priorité voulue à la mise en œuvre de la présente loi.

TITRE IX : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 169 : L'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et interprofessionnelles se concertent pour faciliter la mise en place par les chambres d'agriculture, du répertoire régional des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 170 : L'État, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, procède à une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations et à leur adaptation, compte tenu des besoins de modernisation du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 171 : Les travailleurs des entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et les entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques sont régis par le régime de sécurité sociale en vigueur au Burkina Faso.

DE LA LOI N°034-2009 AN DU 16/06/2009 PORTANT RÉGIME FONCIER RURAL

TITRE I : Des dispositions générales

CHAPITRE I : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Elle vise à : - assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ; - promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ; - favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ; - contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale.

Article 2 : La présente loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation. Sont également soumises à la présente loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

Article 3 : La présente loi ne s'applique pas aux terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols. Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Article 4 : La terre rurale constitue un patrimoine de la Nation. À ce titre, l'État en tant que garant de l'intérêt général : - assure la gestion rationnelle et durable des terres rurales ; - lutte contre la spéculation foncière en milieu rural et favorise la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être des populations ; - veille à l'exploitation durable des terres rurales dans le respect des intérêts des générations futures ; - organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes des populations rurales ; - assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres rurales ; - veille de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national en milieu rural.

TITRE IV : Des institutions de sécurisation foncière en milieu rural

CHAPITRE I : Des structures locales de gestion foncière

Section 1 : Du service foncier rural

Article 77 : Il est créé au niveau de chaque commune rurale un service foncier rural. Le service foncier rural est chargé, d'une part, de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et d'autre part, des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le service foncier rural concourt également à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de la région et de l'État, situé sur le ressort territorial de la commune concernée.

Article 78 : Dans le cadre de ses missions générales définies à l'article précédent de la présente loi, le service foncier rural, en collaboration avec la commission foncière villageoise assure la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment : - le registre des possessions foncières rurales ; - le registre des transactions foncières rurales ; - le registre des chartes foncières locales ; - le registre des conciliations foncières rurales.

Article 79 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service foncier rural ainsi que les modalités de tenue des registres fonciers ruraux sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 80 : Dans les communes urbaines auxquelles sont rattachés des villages, les missions et attributions des services fonciers ruraux sont assurées par les bureaux domaniaux desdites communes en collaboration avec les commissions foncières villageoises créées au sein des conseils villageois de développement.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 81 : Il est créé dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. Elle peut s'adjoindre toute personne ressource dont la participation est jugée utile.



Article 82 : La commission foncière villageoise est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune. En particulier la commission foncière villageoise assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions foncières villageoises sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Des instances locales de concertation foncière.

Article 83 : Les communes rurales peuvent créer des instances locales de concertation foncière. Ces instances sont chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. En fonction des besoins spécifiques de gestion d'une ressource, des instances locales de concertation foncière peuvent également être créées au niveau intercommunal.

Article 84 : Les instances locales de concertation foncière ont un rôle simplement consultatif. Elles peuvent cependant de leur propre initiative, faire des propositions au conseil municipal ou au conseil régional, notamment en matière d'élaboration de chartes foncières locales, de prévention des conflits fonciers ruraux ou d'aménagement de l'espace.

Article 85 : Les instances locales de concertation foncière doivent comprendre des représentants des conseils villageois de développement, des services techniques déconcentrés de l'État, de la société civile, des organisations féminines ainsi que des représentants des autorités coutumières et traditionnelles. Des personnes ressources locales reconnues pour leur expérience, leur intégrité et leur autorité morale peuvent être désignées membres des instances locales de concertation pour une durée déterminée, renouvelable.

CHAPITRE II : Des institutions et services centraux et intermédiaires de sécurisation foncière

Section 1 : Des services et institutions déconcentrés de l'État

Article 86 : Les services techniques déconcentrés compétents de l'État sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités. Les services techniques compétents de l'État sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 87 : Les organes de tutelle et de contrôle aux niveaux central et déconcentré veillent à la régularité des actes accomplis par les services fonciers ruraux et d'une manière générale, à la gouvernance foncière locale.

Section 2 : De l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État

Article 88 : Il est créé un organisme public spécialisé, chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'État, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'État et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'État. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. L'organisme public prévu au présent article œuvre également en faveur d'une gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 : L'organisme public spécialisé est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. La dénomination, les attributions, le fonctionnement et les modalités d'intervention de cet organisme public spécialisé sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : Du contentieux foncier en milieu rural

CHAPITRE I : De la prévention et de la conciliation préalable obligatoire

Section 1 : Des mesures préventives

Article 94 : L'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et réduire efficacement les conflits fonciers en milieu rural. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural.

Article 95 : L'État et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux.

Section 2 : De la conciliation

Article 96 : Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation. En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux. L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.



Article 97 : Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non-conciliation. Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

CHAPITRE II : De la compétence juridictionnelle, des infractions et des sanctions

Section 1 : De la compétence des juridictions

Article 98 : Le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural.

Article 99 : Dans le cadre de l'instruction d'un litige foncier, le tribunal de grande instance peut à titre de renseignement, consulter les commissions foncières villageoises, les services fonciers ruraux, les autorités coutumières ainsi que les représentants des chambres régionales d'agriculture. Il peut également se faire communiquer sans se déplacer les registres fonciers locaux.

Article 100 : Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l'administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

Article 101 : Tout jugement concernant une terre rurale non immatriculée, emporte obligation pour la partie qui a gagné le procès, de faire procéder à l'immatriculation de la terre concernée, conformément à la décision.

Section 2 : Des infractions et des sanctions

Article 102 : Constituent des faux et usage de faux en écriture publique, l'altération frauduleuse des registres fonciers ruraux et attestations de possession foncière rurale ainsi que l'utilisation intentionnelle desdits documents.

Article 103 : Constituent une destruction totale ou partielle de registres fonciers ruraux, les altérations physiques causées intentionnellement dans le but de rendre impossible leur utilisation ou exploitation. Ces faits sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 104 : Constituent des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure contradictoire de constatation de possession foncière rurale, toute prétention abusive de droit et tout témoignage malicieux, faits intentionnellement dans le but de se faire reconnaître des droits fonciers ou de faire reconnaître de tels droits à une tierce personne. Ils sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 105 : Les violations aux dispositions des chartes foncières ayant un caractère pénal sont définies et sanctionnées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : Des dispositions transitoires et finales

CHAPITRE I : Des dispositions transitoires

Article 106 : Les procès-verbaux de constatation de possession foncière établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre d'opérations pilotes de sécurisation foncière ont valeur d'attestations de possessions foncières rurales. Sous réserve du statut éventuel de domanialité des terres concernées, ils ouvrent à leurs détenteurs le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages prévus par la présente loi aux détenteurs d'attestations de possession foncière rurale. Les opérations de sécurisation foncière concernées par la présente disposition sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 107 : A défaut de charte foncière locale, les matières relevant de celles-ci sont réglées conformément aux us et coutumes fonciers locaux, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux textes en vigueur, aux droits humains et aux bonnes mœurs.

Article 108 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procès-verbal de palabre est remplacé par l'acte de cession de possession foncière rurale prévu à l'article 48 ci-dessus. Les procès-verbaux de palabre établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Article 109 : L'État met en œuvre une campagne de communication et d'information foncière, comprenant la large diffusion de la présente loi auprès des services concernés, sa vulgarisation auprès des populations et des actions de sensibilisation par tous moyens appropriés, sur la sécurisation foncière rurale.

Article 110 : L'État élabore un programme national de sécurisation foncière en milieu rural visant à assurer la mise en œuvre effective de la présente loi. Le programme national doit définir le chronogramme de mise en place de l'ensemble des institutions centrales et locales de gestion foncière prévues par la présente loi, les actions de renforcement des capacités des administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 111 : La mise en œuvre de la présente loi fait l'objet d'un suivi permanent et d'une évaluation participative après une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.



DE LA LOI N°034-2012 AN PORTANT RÉORGANISATION AGRAIRE ET FONCIÈRE AU BF DU 02/07/2012 ET SON DÉCRET D'APPLICATION (DECRET N°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU)

TITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE 1 : Objet et champ d'application

Article 1 : La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire.

Article 2 : La présente loi s'applique au domaine foncier national.

CHAPITRE 2 : Principes et définitions des termes

Article 3 : L'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux ci-après : -Principe d'agrégation, -Principe d'anticipation, -Principe d'efficacité économique, -Principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement, -Principe de bonne gouvernance, -Principe de cohésion économique et sociale, -Principe de développement durable, -Principe de fonctionnalité, -Principe de genre, -Principe de modernité et d'authenticité, -Principe de partenariat, -Principe de précaution, -Principe de prévention, -Principe de protection de la vocation des terres, -Principe de responsabilisation effective des populations, -Principe de respect des droits humains, -Principe de solidarité nationale, -Principe de subsidiarité, -Principe de transversalité, -Principe d'imputabilité, -Principe d'information et de participation, -Principe d'innovation, -Principe d'unité nationale.

TITRE II : Domaine foncier national

CHAPITRE 1 : Création et composition du domaine foncier national

Article 5 : Il est créé un domaine foncier national au Burkina Faso. Le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'État en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le domaine foncier national est composé du : -domaine foncier de l'État ; -domaine foncier des collectivités territoriales ; -patrimoine foncier des particuliers.

Article 7 : Le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales.

Article 8 : Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable. Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet

de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

Article 9 : Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

TITRE V : Règlementation des droits réels immobiliers

CHAPITRE 2 : Immatriculation

Section 1 : Définition et objet

Article 238 : Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée. L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro chronologique du livre foncier, à la suite d'une opération de bornage. Elle aboutit à la création du titre de propriété inscrit sur le livre foncier, appelé titre foncier. L'immatriculation est obligatoire avant toute cession définitive de terre par l'État ou par les collectivités territoriales.

Article 239 : Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers, les fonds de terres bâtis ou non bâtis.

TITRE VIII : Infractions et sanctions

Article 343 : La constatation et la répression des infractions à la présente loi obéissent aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Article 344 : Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui procède à l'aménagement d'une partie du territoire, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement. La peine d'emprisonnement est portée au double et l'amende à un million (1 000.000) de francs CFA au moins pour tout professionnel agissant sans agrément et tout expert agréé. Pour l'expert agréé, il peut être prononcé contre lui la suspension ou le retrait de son agrément.

Article 345 : Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui procède au changement de destination de terrain sans autorisation préalable, en violation des dispositions du plan ou du



schéma d'aménagement.

Article 346 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier ministériel qui, en connaissance de cause, aide ou assiste des parties, dans une transaction conclue en violation de l'article 253 ci-dessus.

Article 347 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque, étant détenteur de documents contenant des informations relatives au cadastre refuse de les communiquer. Pour les personnes détentrices d'un agrément, il peut être procédé à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Article 348 : Tout notaire ou greffier qui omet de requérir dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge en vertu des obligations prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes d'enregistrement et de timbre, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Article 349 : Les sanctions pénales sont prononcées sans préjudice du paiement des dommages et intérêts.

TITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Article 350 : En l'absence de plan d'occupation des sols, de schéma ou de plan d'aménagement, les changements de destination de terrain sont approuvés par arrêté interministériel sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 351 : En l'absence de schéma supérieur, les schémas inférieurs peuvent être élaborés selon les procédures en vigueur.

Article 352 : À compter de la promulgation de la présente loi, toutes les structures d'aménagement doivent être mises en place dans un délai de deux ans.

Article 353 : À compter de la publication de la présente loi, les terrains nus, objet de titre foncier, doivent être mis en valeur dans un délai de cinq ans, faute de quoi, leur retour dans le domaine privé immobilier non affecté de l'État ou de la collectivité territoriale sera prononcé.

Article 354 : À compter de la promulgation de la présente loi, l'État dispose d'un délai de deux ans pour assurer la cession définitive des terres et des biens immobiliers aux collectivités territoriales en vue de la constitution de leur domaine foncier et domanial.

Article 355 : À compter de la promulgation de la présente loi, l'État dispose d'un délai de dix ans pour immatriculer ses terres.

Article 356 : Les terres urbaines aménagées par les collectivités territoriales et en instance d'attribution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régies par les dispositions de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au

Burkina Faso et son décret d'application.

Article 357 : Hormis les cas visés à l'article 356 ci-dessus, la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

DE LA LOI N° 012-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES ET DES CATASTROPHES

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : La présente loi d'orientation a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina Faso, quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur. Toutefois, la gestion des risques biotechnologiques et de sûreté nucléaire s'opère conformément à la législation nationale et aux conventions internationales liant le Burkina Faso en la matière. Elle s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés.

Article 2 : La présente loi vise à assurer le fonctionnement minimal des services publics, la sécurité et l'ordre public, la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'information des populations.

Article 3 : La présente loi vise de manière spécifique à : - déterminer les mesures de prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes afin d'éviter leur survenance ou d'en limiter les effets ; - déterminer les actions minimales de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de rétablissement à mettre en œuvre en cas de survenance d'une catastrophe ; - clarifier les responsabilités entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs non étatiques ainsi que les partenaires techniques et financiers ; - offrir un cadre cohérent de planification facilitant la coordination des actions de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ; - déterminer les organes de coordination ainsi que les outils et instruments de la prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ; - identifier et réduire les risques les plus probables ainsi que leurs conséquences ; - réduire les délais d'intervention et le nombre de perte en vies humaines ; - intégrer le processus de prévention, de préparation et de réponse aux risques et catastrophes, quelle qu'en soit la nature, dans les politiques, plans, programmes et projets nationaux de développement ; - déterminer les conditions et modalités d'application des mesures d'information et d'évacuation préventives en cas de risque imminent de catastrophes et de crises humanitaires ; - établir les procédures et mécanismes d'activation des institutions nationales chargées de la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;

- déterminer les conditions, modalités et procédures de déclaration de l'état de catastrophes et crises humanitaires ; - promouvoir la recherche pour une meilleure connaissance des phénomènes de risques des crises humanitaires et des catastrophes ; - déterminer les mécanismes d'indemnisation, de compensation et d'assurance aux victimes de catastrophes et crises humanitaires ; - déterminer les comportements constitutifs d'infractions à l'occasion ou lors des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.



Article 4 : La prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes s'appuient sur des procédures intégrées et globales prévoyant des mesures de prévention, d'alerte, de préparation, de réponse, de secours d'urgence, de rétablissement. Ces mesures assurent la cohérence de l'action de tous les intervenants sur l'ensemble du territoire national par une organisation, des mécanismes et des procédures appropriées de manière notamment à : - préserver les vies humaines ; - sauvegarder les biens, protéger les installations nécessaires à la défense et à la sauvegarde de la vie des populations, de leurs biens et de l'environnement ; - entretenir et à affermir la solidarité nationale face aux risques et catastrophes ; - développer les aptitudes de résilience et réduire les vulnérabilités des populations ; - assurer l'information et la participation des populations.

CHAPITRE 4 : Gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes

Section 3 : Organisation de l'assistance humanitaire

Article 41 : L'organisation et la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire sont placées sous la responsabilité du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire.

Article 42 : La structure nationale en matière de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, relevant du ministère en charge de l'action sociale, procède dans le cadre des plans nationaux de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, à l'organisation de l'assistance humanitaire au profit des personnes sinistrées par une catastrophe. Toute personne physique affectée par une catastrophe bénéficie d'une assistance humanitaire, sans distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale, de genre ou de toute autre considération. L'assistance humanitaire est octroyée en nature ou en espèce afin de soulager les souffrances des personnes sinistrées et d'atténuer les effets négatifs immédiats de la catastrophe. Elle est guidée par les impératifs humanitaires que sont la protection de la vie et de la santé, l'apaisement de la souffrance et le respect de la dignité de la personne humaine.

Section 4 : Conduite du rétablissement

Article 43 : La conduite des opérations de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction est placée sous la responsabilité du ministère en charge de l'action sociale.

Article 44 : Le rétablissement qui comporte la réhabilitation et la reconstruction vise à l'instauration des conditions normales de vie des populations. Il doit permettre, au-delà de l'instauration des conditions de vie antérieures, d'améliorer les conditions de vie des personnes sinistrées. Lorsque l'ampleur du rétablissement, de la réhabilitation et de la reconstruction l'exige, les autorités locales élaborent et mettent en place, en concertation avec les autorités centrales, un plan de développement local destiné à rétablir à moyen et long terme, les moyens

d'existence des personnes sinistrées.

DU DÉCRET PORTANT COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL, DES PRODUITS ASSIMILÉS ET DES PRATIQUES Y AFFÉRENTES

Le Burkina Faso, à travers l'adoption du Décret N°93-279/PRES/SASF/MICM portant commercialisation et pratiques y afférentes des produits de substitution du lait maternel, a partiellement mis en œuvre le Code International. Ce Décret est en vigueur depuis le 27 septembre 1993.

DU DÉCRET N°2008-003/PRES/PM/MS/MAHRH/MASSN/ MEF du 10 janvier 2007 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE NUTRITION

CHAPITRE 1 : Création

Article 1 : Il est créé un cadre de promotion de la nutrition, dénommé conseil national de concertation en nutrition (CNCN). Le CNCN est un cadre de concertation et d'aide à la décision en matière de nutrition.

Article 2 : Le CNCN est un organe consultatif. Il émet des avis et des recommandations sur la politique nationale en matière de nutrition.

Article 3 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de concertation en nutrition sont fixés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 : Attributions

Article 4 : Le conseil national de concertation en nutrition coordonne, organise, oriente et suit la politique nationale en matière de nutrition. Le CNCN assure la liaison et la coordination entre les départements ministériels concernés par la politique nationale de nutrition.

Article 5 : Le conseil national de concertation en nutrition a pour missions de : - favoriser la concertation entre les différents acteurs et partenaires de la nutrition dans le domaine de la santé, de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments ; - promouvoir la participation des partenaires techniques et financiers, des ONG et associations à la mise en œuvre des actions prioritaires de nutrition ; - émettre des avis sur toute question se rapportant à la nutrition dont il est saisi ; - proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation nutritionnelle des populations, notamment du couple mère-enfant ; - mener des activités de plaidoyer pour dynamiser, fédérer les actions et mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de projets et programmes de nutrition.

DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Première partie : Des personnes

TITRE I : Des personnes physiques

CHAPITRE I : De la jouissance des droits civils

Art. 1. Tout burkinabè jouit des droits civils. Les droits civils désignent l'ensemble des droits dont une personne jouit dans les relations civiles.



Art. 2. La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant ; elle finit par la mort. La preuve de la naissance et de la mort est rapportée ainsi qu'il est dit à l'article 6. L'enfant conçu peut acquérir des droits à la condition qu'il naisse vivant.

Art. 3. La privation de jouissance de droits civils ne peut résulter que de la loi ou d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi ; cette privation ne peut porter que sur un ou plusieurs droits déterminés.

Deuxième partie : De la famille

TITRE I : Principes généraux

Art. 231. La famille, fondée sur le mariage, constitue la cellule de base de la société.

Art. 235. Le mariage repose sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre époux.

Art. 236. Les enfants jouissent de droits égaux sans exception aucune et sans distinction ni discrimination fondée sur l'origine de la filiation.

TITRE IV : Du divorce

CHAPITRE II : Du divorce contentieux

Section 3 : Des effets du divorce

Paragraphe 2 : Des effets du divorce à l'égard des enfants

Art. 401. Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

Art. 402. La garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants. Cependant, les enfants de moins de sept ans doivent être confiés à la mère sauf circonstances particulières rendant une telle garde préjudiciable à l'enfant. À titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale.

Art. 403. Avant de statuer sur la garde, provisoire ou définitive, des enfants, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission, à toute personne qualifiée, d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt. L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Art. 404. Le juge tient compte des accords passés entre les époux et des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête sociale prévue à l'article précédent.

Art. 405. L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Il peut être chargé d'administrer, sous contrôle judiciaire, tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles relatifs à l'autorité parentale, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

Art. 406. L'époux à qui la garde n'a pas été confiée contribue à proportion de ses facultés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ladite contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement.

Art. 407. Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

CHAPITRE III : De l'autorité parentale

Section 1 : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Art. 508. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et autres ascendants, ainsi qu'à ses oncles, tantes, et frères et sœurs majeurs ou émancipés.

Paragraphe 1 : Du contenu de l'autorité parentale

Art. 509. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur.

Art. 510. L'autorité parentale a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Elle comporte notamment les droits et devoirs :

- 1) de garde, de direction, de surveillance, d'entretien et d'éducation ;
- 2) de faire prendre à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance éducative ;
- 3) de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ; 4) de jouissance et d'administration légale des biens de l'enfant.

TITRE VIII : De la parenté et de l'alliance

CHAPITRE II : De l'obligation alimentaire

Art. 679. L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier. Section 1 Des créanciers et des débiteurs de l'obligation alimentaire

Art. 680. Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie notamment la nourriture, le logement, les vêtements, les frais de maladie.

Art. 681. Les aliments ne sont dus que : 1) si la personne qui les réclame justifie de besoins vitaux qu'elle ne peut satisfaire par son travail ; 2) si la personne poursuivie possède des ressources suffisantes pour les fournir.

Art. 682. Dans le mariage, l'obligation alimentaire entre époux et des époux envers les enfants fait partie des charges du ménage et s'exécute comme une obligation d'entretien dans les conditions prévues au chapitre consacré aux effets du mariage.

Art. 683. Dans le cas de divorce contentieux, la pension alimentaire prévue à l'article 399 du présent code se substitue à l'obligation d'entretien. Elle prend effet à compter du jugement pour une durée de trois ans au maximum. A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers. Elle cesse si le débiteur d'aliments établit qu'il n'a plus de ressources ou si le créancier d'aliments se remarie avant l'expiration de ce délai ou vit en état de concubinage notoire.

Art. 684. La succession du mari prédécédé doit à la veuve la nourriture et le logement pendant le délai de trois cents jours suivant le décès. Cette obligation cesse si la veuve se remarie avant l'expiration du délai.

Art. 685. L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. Entre parents en ligne directe, elle existe sans limitation de degré. En ligne collatérale, elle existe entre frères et sœurs germains, utérins ou consanguins ainsi que leurs descendants. La parenté adoptive crée une obligation alimentaire régie par les dispositions prévues au chapitre relatif à la filiation adoptive.

Art. 686. Il n'y a d'obligation alimentaire réciproque qu'entre l'époux et les ascendants au premier degré du conjoint. Cette obligation cesse avec le divorce ou le décès du conjoint qui produisait l'alliance même s'il survit des enfants nés de l'union.

Art. 687. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou la réduction peut en être demandée. Lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra également décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 688. Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Art. 689. Les aliments cessent d'être dus lorsque le créancier d'aliments a été déclaré indigne de succéder au débiteur d'aliments. Section 2 Du recouvrement de l'obligation alimentaire

Art. 690. L'obligation alimentaire s'exécute normalement sous la forme d'une pension dont le montant est fixé en tenant compte des besoins de celui qui la réclame et des ressources de celui qui en est tenu. Sauf décision contraire, la pension alimentaire est payable par mois et d'avance.

Art. 691. Si plusieurs personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque des débiteurs. La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné à un recours contre les autres débiteurs pour leurs part et portion. Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave par le juge à la demande du créancier.

Art. 692. S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible et insaisissable. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages à échoir. Les débiteurs peuvent être saisis par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension ce qui était nécessaire à son existence.

Art. 693. Tout arrérage qui n'a pas été perçu ou réclamé dans les trois mois qui suivent son échéance cesse d'être dû, à moins que le créancier n'établisse que cet arrérage était nécessaire à son existence ou qu'il était dans l'impossibilité de le réclamer.

Art. 694. Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (ODD)

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité, renforçant la paix et nécessitant des partenariats pour sa mise en œuvre.

Les dix-sept (17) objectifs de développement durable (ODD) et les 169 cibles qui y sont associées font partie du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui fixe des orientations aux politiques et aux financements au service du développement pour les 15 prochaines années.

Les ODD représentent un programme porteur de changement, axé sur l'être humain, et fondé sur les principes de transparence, de participation, et d'inclusion. Les ODD sont importants pour nous tous car il nous incombe à chacun une part de responsabilité pour notre avenir et celui de notre planète. Sans objectifs précis et sans cibles mesurables, et en l'absence d'un ensemble de données nous permettant d'analyser la situation, notamment au niveau local, nous risquons de laisser les plus vulnérables de côté et de ne pas répondre efficacement aux difficultés qui entravent le développement et fragilisent notre planète. La réalisation des ODD dépendra, entre autres, du degré d'appropriation et de mobilisation des citoyens. Les ODD concernés sont :

- ODD 1 : Éliminer l'extrême pauvreté et la faim partout dans le monde ;
- ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ;
- ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ;
- ODD 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;
- ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable.

DU PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (PNDES)

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2.1 : Promouvoir la santé des populations et accélérer la transition démographique

EA 2.1.1 : l'accès aux services de santé de qualité est garanti à tous. Les ambitions sont de réduire le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes de 330 en 2015 à 242 en 2020, le quotient de mortalité infanto-juvénile pour 1 000 naissances vivantes de 81,6 en 2015 à 54,7 en 2020, le taux de létalité du paludisme grave chez les enfants de moins de 5 ans de 1,4% en 2015 à moins de 1% en 2020, le taux de mortalité intra hospitalière pour 1 000 naissances vivantes de 63,1 en 2015 à moins de 50 en 2020, le taux de mortalité intra hospitalière maternelle pour 100 000 parturientes de 103,4 en 2015 à 75,8 en 2020, le taux de prévalence du Virus de l'Immunodéficience humaine (VIH) de 0,90% en 2015 à 0,77% en 2020 et d'accroître la proportion des Dépôts de médicaments essentiels génériques (DMEG) n'ayant pas connu de rupture de stock des médicaments traceurs de 88,7% en 2015, à plus de 95% en 2020.



Les principales actions pour l'atteinte de cet effet consisteront en l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'offre des services de santé, en la réduction des inégalités régionales d'accès à la santé, au renforcement du système d'information sanitaire, en la mise à disposition des ressources humaines et des infrastructures aux normes internationales et en la bonne gouvernance des établissements de santé.

EA 2.1.2 : l'état nutritionnel de la population, en particulier des femmes et des enfants, est amélioré. Les résultats attendus portent sur l'accroissement de la prise en charge de la proportion de la malnutrition aigüe sévère par rapport au nombre de cas attendus de 80% en 2015 à 95% en 2020, l'accroissement de la malnutrition aigüe sévère guérie de 93,8% en 2015 à 100% en 2020 et la baisse du pourcentage d'enfants avec un retard de croissance parmi les enfants de moins de 5 ans de 30,2% en 2015 à 15% en 2020.

Les actions porteront sur l'amélioration des pratiques nutritionnelles, le renforcement de la prise en charge et les mesures de prévention de toutes les formes de malnutrition.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2.2 : Accroître l'offre et améliorer la qualité de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation, en adéquation avec les besoins de transformation de l'économie

EA 2.2.1 : l'accès de tous à une éducation de qualité est amélioré. Il s'agira d'accroître le taux brut de scolarisation au préscolaire de 3,9% en 2015 à 7,6% en 2020, le taux d'achèvement au primaire de 58,5% en 2015 à 75,6% en 2020, le taux d'achèvement au post-primaire de 24,2% en 2015 à 38,2% en 2020, d'assurer la parité au primaire, au post-primaire et au secondaire dès 2018, selon l'indice de parité du Taux brut d'admission (TBA) et d'en finir avec les écoles sous paillotes.

Les actions à mettre en œuvre pour l'atteinte de cet effet, sont l'accroissement et l'amélioration de la qualité et de l'offre d'enseignement de base et la réduction des disparités, la réforme du système éducatif pour l'adapter aux besoins de la transformation structurelle, le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation civique en milieu scolaire.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2.4 : Promouvoir l'emploi décent et la protection sociale pour tous, particulièrement pour les jeunes et les femmes

EA 2.4.2 : les inégalités sociales et de genre sont réduites et la femme est promue comme acteur dynamique du développement. Il s'agira d'identifier et d'insérer au moins 75% des personnes marginalisées, d'ici à 2020, d'accroître la proportion des handicapés actifs occupés de 2,2% en 2015 à 50% en 2020, la proportion des enfants vulnérables identifiés et pris en charge de 45% en 2015 à 70% en 2020, celle des femmes propriétaires d'entreprises parmi les entrepreneurs de 21% en 2015 à 50% en 2020 et de réduire le nombre d'enfants en situation de rue de 5 721 en 2015 à 2 860 en 2020.

Pour concrétiser ces résultats, l'action publique visera la promotion des opportunités d'emplois décents, l'amélioration de l'employabilité et la promotion de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et des femmes, la réduction du sous-emploi de la main-d'œuvre rurale, le renforcement de l'accès à la formation technique et professionnelle, la promotion de la culture entrepreneuriale et de l'entreprenariat, au profit des jeunes et des femmes, le développement des techniques de HIMO, surtout dans le cadre des investissements publics, l'amélioration de la gouvernance du marché du travail, l'extension et l'élargissement de la protection sociale et la promotion socioéducative de la jeunesse.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2.5 : Améliorer le cadre de vie, l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services énergétiques de qualité

EA 2.5.1 : l'accès de tous à un cadre de vie décent, à l'eau et à l'assainissement de qualité est garanti. Les interventions consisteront à porter le taux d'accès à l'eau potable de 71% en 2015 à 79% en 2020, à améliorer l'assainissement, en portant son taux de 18% en 2015 à 34% en 2020, à accroître le nombre de communes dotées d'un système fonctionnel de gestion des déchets solides de 13% en 2015 à 25% en 2020, la superficie d'espaces verts reboisés dans les communes urbaines de 75 hectares en 2015 à 180 hectares en 2020 et la proportion d'établissements primaires et secondaires où l'éducation environnementale est enseignée de 3% en 2015 à 7% en 2020.

DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE (PNSAN) DU 25 OCTOBRE 2013

PREFACE

La problématique de l'accès à une alimentation saine et en quantité suffisante pour les populations se pose avec acuité au Burkina Faso.

Le document de politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle trouve ses fondements dans la Constitution et les différents instruments juridiques internationaux, continentaux, ou régionaux ratifiés par le Burkina Faso. En effet le CILSS, la CEDEAO et l'UEMOA dont le Burkina Faso est membre constituent des organisations intergouvernementales qui jouent un rôle déterminant dans le développement économique en général et dans la lutte contre la pauvreté en particulier. On peut noter l'adoption du Cadre stratégique de sécurité alimentaire durable par le CILSS en novembre 2000 et de la Politique agricole de l'Union par l'UEMOA en décembre 2001. La CEDEAO a également adopté sa politique agricole commune en 2005. Le processus d'élaboration du document de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle a privilégié l'approche participative qui a impliqué tous les acteurs de la lutte pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle : acteurs de divers départements ministériels, acteurs privés et de la société civile, communautés de base et partenaires au Développement.

DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA NUTRITION DE FEVRIER 2016

La vision de la Politique Nationale de Nutrition s'énonce comme suit : « Tous les individus vivant au Burkina Faso ont un état nutritionnel adéquat pour leur bien-être et leur pleine participation au développement durable »

PRINCIPES DIRECTEURS : Les principes directeurs qui définissent les normes et les valeurs autour desquelles les orientations et les objectifs de la Politique Nationale de Nutrition (PNN) sont bâtis sont énoncés comme suit :

**• La multisectorialité et l'inclusivité :**

Tous les acteurs des secteurs publics, privés, de la société civile ainsi que les partenaires techniques et financiers doivent être impliqués et œuvrer en synergie pour l'atteinte des résultats communs visés et l'amélioration effective de la nutrition. Dans le cadre de la multisectorialité, tous les secteurs clés concernés doivent apporter leur contribution à la mise en œuvre de la politique.

• La redevabilité :

L'obligation de rendre compte doit animer tous les acteurs du dispositif afin d'instaurer la confiance entre l'Etat et les partenaires au développement d'une part, et d'autre part entre les acteurs du dispositif et les populations bénéficiaires.

• Le genre :

Ce principe suppose que l'intérêt et les contributions des femmes, des hommes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre des actions sensibles et spécifiques en nutrition.

• L'équité :

L'équité vise à corriger les inégalités que subissent les personnes ou les groupes défavorisés. Ainsi, les différences de genre, les inégalités sociales, régionales et locales doivent être prises en compte en veillant à ce qu'aucun groupe vulnérable ou défavorisé ne soit victime de stigmatisation et d'exclusion.

OBJECTIF GENERAL DU PLAN NATIONAL DE NUTRITION : La Politique Nationale de Nutrition s'est fixée comme objectif général d'Améliorer l'état nutritionnel des populations à travers la mise en œuvre d'interventions multisectorielles d'ici 2020

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE NATIONALE DE NUTRITION :

L'atteinte de l'objectif général visé par la Politique Nationale de Nutrition se fera à travers les cinq orientations stratégiques ci-dessous :

- Réduction de la sous nutrition ;
- Réduction des carences en micronutriments ;
- Renforcement de la lutte contre la surnutrition et les maladies chroniques non transmissibles liées à la nutrition ;
- Renforcer la sécurité sanitaire des aliments liée à la nutrition
- Amélioration de la gouvernance en matière de nutrition.

OBJECTIFS SPECIFIQUES PAR ORIENTATION STRATEGIQUE : Pour chaque orientation stratégique des effets attendus ont été déclinée et ainsi présentés ci-dessous.

Orientation stratégique 1 : Réduction de la sous nutrition :**Effet 1.1. :** Les pratiques optimales d’Alimentation du Nourrisson et Jeune Enfant sont promues**Effet 1.2. :** Les interventions de sécurité alimentaire sensibles à la nutrition sont renforcées**Effet 1.3. :** Renforcer les interventions d’eau, hygiène et assainissement sensibles à la nutrition**Effet 1.4. :** Les interventions en matière de protection sociale sensibles à la nutrition sont renforcées**Effet 1.5. :** Renforcer les interventions en matière d’éducation sensibles à la nutrition**Effet 1.6. :** Les interventions de santé sensibles à la nutrition sont renforcées**Effet 1.7. :** La qualité de la prise en charge de la malnutrition aiguë en milieu hospitalier et en ambulatoire est renforcée**Effet 1.8. :** La prise en charge de la malnutrition en situation d’urgence est renforcée**Orientation stratégique 2 : Réduction des carences en micronutriments :****Effet 2.1. :** La carence en vitamine A au sein des groupes vulnérables est réduite**Effet 2.2. :** La prévalence de l’anémie chez les femmes en âges de procréer, les enfants de moins de cinq ans et d’âge scolaire est réduite**Effet 2.3. :** Éliminer les troubles dus aux carences en iode**Effet 2.4. :** La production et la consommation des aliments enrichis est renforcée**Orientation stratégique 3 : Renforcement de la lutte contre la surnutrition et les maladies chroniques non transmissibles liées à la nutrition.****Effet 3.1:** L’offre de soins dans la prise en charge des maladies chroniques non transmissibles liées à la nutrition est améliorée**Effet 3.2. :** Les bonnes pratiques nutritionnelles et les modes de vie sains sont promus**Orientation stratégique 4 : Renforcement de la sécurité sanitaire des aliments****Effet 4.1.:** Le cadre juridique et institutionnel relatif à la sécurité sanitaire des aliments est renforcé**Effet 4.2. :** Les capacités des services d’inspection et de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments sont renforcées**Effet 4.3. :** La mise en application de bonnes pratiques en matière de sécurité sanitaire des aliments est assurée**Orientation stratégique 5 : Amélioration de la gouvernance et les dispositions législatives en matière de nutrition****Effet 5.1. :** La gouvernance institutionnelle en matière de nutrition est améliorée**Effet 5.2. :** Le système de suivi évaluation sur la nutrition est amélioré**Effet 5.3. :** La recherche en matière de nutrition est renforcée**Effet 5.4. :** La communication, le plaidoyer et la mobilisation sociale en matière de nutrition est renforcée



DE LA POLITIQUE NATIONALE DE GRATUITÉ DES SOINS

La politique de gratuité a été conçue pour lever les barrières financières aux services de SMNE et a été adoptée par le Conseil des ministres du Burkina Faso le 2 mars 2016. Depuis cette date, les soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes, les accouchements, les césariennes et le dépistage des lésions précancéreuses du col de l'utérus et du sein chez les femmes sont exemptés du paiement direct par le patient.

DE LA STRATÉGIE DE PRISE EN CHARGE COMMUNAUTAIRE DE LA MALNUTRITION AIGUË (PCMA)

DE LA LOI SUR L'IODATION UNIVERSELLE DU SEL DESTINÉ À LA CONSOMMATION

DES TEXTES ÉLABORÉS PAR LE MOUVEMENT SOL AUXQUELS LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ EST INSCRIT

DES CONVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT AVEC LES ONS/AD RELATIVE À LA LOI SUR L'ENRICHISSEMENT EN VITAMINE A DES HUILES DE TABLE

| LISTES DES STRUCTURES RENCONTRÉES | |
|--|--|
| ONG-PROJETS | |
| <ul style="list-style-type: none"> • UNICEF • OMS • UNFPA • PAM • FAO • ACTION CONTRE LA FAIM • PLAN INTERNATIONAL BURKINA • CATHOLIC RELIEF SERVICE • CROIX ROUGE BURKINABE • HELENE KELLER INTERNATIONAL • OXFAM/CC • SOS SAHEL INTERNATIONAL • RÉSEAU DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA NUTRITION (RESONUT) • RÉSEAU PARLEMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ NUTRITIONNELLE (REPASEN) • RÉSEAU DU SECTEUR PRIVÉ POUR LA NUTRITION (RAPNUT) • RÉSEAU DU SECTEUR DE L'ACADÉMIE ET DE LA RECHERCHE POUR LA NUTRITION • RÉSEAU DES DONATEURS | |
| MINISTÈRES – DIRECTIONS - DÉPARTEMENTS | |

LISTES DES STRUCTURES RENCONTRÉES

- Ministère de la justice garde des sceaux
- Ministère des droits humains et de la promotion civique
- Ministre d'État, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale
- Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles
- Direction de la Transformation, de l'alimentation, de la nutrition et de la promotion des normes et de la qualité nutritionnelle des produits agricoles (DTAN) / DGPER
- Direction du développement de l'entreprenariat agricole (DDEA) / DGPER
- Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS)
- Direction de la Protection des Végétaux et des Consommateurs (DPVC)
- Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (SP/CPSA)
- Institut de l'Environnement et Recherches et Agricoles (INERA)
- Département de Technologie Alimentaire de l'Institut de Recherche en sciences appliquées et technologies (DTA/IRSAT)
- Département Biomédicale et Santé Publique de l'Institut de recherche en Science de la Santé
- Ministère de la santé
- Direction de la Nutrition
- Direction de la promotion et de l'éducation à la santé (DPES)
- Direction de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles (DCPM)
- Direction de la protection de la santé et de la population (DPSP)
- Direction de la santé et de la famille (
- Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS)
- Laboratoire national de santé publique (LNSP)
- Secrétariat Technique chargé de l'Alimentation et la Nutrition (STAN)
- Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire
- Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS)
- Direction de la promotion de l'éducation sociale et des services sociaux
- Direction de la promotion du Genre
- Ministère de l'éducation
- Direction de l'Allocation des Moyens Spécifiques aux Écoles (DAMSSE)
- Direction de la Promotion des Filles et du Genre (DPFG)
- Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS)
- Ministère de l'eau et de l'assainissement
- Direction Générale de l'Assainissement (DGA)
- Directeur Général de l'Eau Potable (DGEP)
- Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
- Ministère de l'environnement
- Direction de la Promotion et de la Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (DPV-PFNL)
- Ministère des ressources animales et halieutiques
- Direction générale des productions animales (DGPA)
- Direction générale des productions végétales
- Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS)
- Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
- Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la qualité (ABNORM)
- Direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes – DGCRF

